



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-073

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS

R93-2019-06-28-002 - 2019-017 cession autorisation FAM LA ROUTE DU SEL (3 pages) Page 4

## ARS DT84

R93-2019-07-01-001 - Arrêté Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon/Lauris (3 pages) Page 8

## ARS PACA

R93-2019-07-04-001 - 13- VILLA IZOI - Arrêté fixant le montant de l'acompte mensuel sur les produits pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour les mois de mars à décembre 2019 (2 pages) Page 12

R93-2019-07-03-001 - 2019 07 03 DEC MODIF LICENCE PCIE CORRAO (2 pages) Page 15

R93-2019-07-03-009 - 2019 A 080 DECISION DEMANDE AUTORISATION D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET (4 pages) Page 18

R93-2019-07-03-010 - 2019 A 107 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE AU PROFIT DE LA SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE A AUBAGNE SUR LE FUTUR SITE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (4 pages) Page 23

R93-2019-07-03-011 - 2019 A 108 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE AU PROFIT DE L'ATIR SUR LE SITE D'APT (4 pages) Page 28

R93-2019-07-03-012 - 2019 A 109 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE AU PROFIT DE L'ATIR SUR LE SITE DE VAISON LA ROMAINE (4 pages) Page 33

R93-2019-07-03-013 - 2019 A 110 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ADULTES AU PROFIT DE L'ATIR SUR LE SITE DE CAVAILLON (4 pages) Page 38

R93-2019-07-03-014 - 2019 A 111 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE AU PROFIT DE LA SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE AIX SUR LE SITE DE PERTUIS (3 pages) Page 43

R93-2019-06-26-011 - Décision fixant les tarifs des prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de l'Hôpital de Jour « Saint Martin Sport » à Marseille. (2 pages)	Page 47
<b>DIRECCTE-PACA</b>	
R93-2019-06-24-008 - 201-07-02 Publication arrêté modificatif n°1 portant composition du CHSCT bis (4 pages)	Page 50
R93-2019-06-24-007 - Arrêté CROCT modificatif (5 pages)	Page 55
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse</b>	
R93-2019-06-27-006 - Arrêté subdélégation signature financière aux DFSPIP (4 pages)	Page 61
<b>DRAAF PACA</b>	
R93-2019-06-26-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LA FARE 83570 CARCES (1 page)	Page 66
R93-2019-06-26-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA CLOS FANNY 83610 COLLOBRIERES (2 pages)	Page 68
R93-2019-07-02-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jocelyn CAVALLINI 30300 FOURQUES (1 page)	Page 71
R93-2019-06-28-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Nicolas AUBEPART 05150 VALDOULE (2 pages)	Page 73
R93-2019-06-26-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Olivier ARNAUD 83170 BRIGNOLES (1 page)	Page 76
R93-2019-06-28-004 - Arrêté portant composition du comité régional de l'alimentation de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 78
R93-2019-06-19-012 - Arrêté portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Provence Alpes Côte d'Azur (5 pages)	Page 82
<b>DRAC PACA</b>	
R93-2019-06-20-003 - Décision F. Aubanton (2 pages)	Page 88
<b>DRDJSCS</b>	
R93-2019-06-17-087 - Rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale - 2019 (44 pages)	Page 91
<b>DRJSCS PACA</b>	
R93-2019-07-01-002 - arrete habilitation AA 2019 (3 pages)	Page 136
R93-2019-06-28-003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SESSION DE JUIN 2019 (4 pages)	Page 140
<b>SGAMI SUD</b>	
R93-2019-06-24-006 - Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 (10 pages)	Page 145

ARS

R93-2019-06-28-002

2019-017 cession autorisation FAM LA ROUTE DU SEL

Réf : DD13-0319-2138-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2019-017

**Arrêté portant cession de l'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Route du Sel, sis Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne (cédant), détenue par l'association Sésame Autisme PACA domiciliée à la même adresse, au profit de l'ADAPEI Var-Méditerranée domiciliée : L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var (cessionnaire)**

**FINESS EJ (cédant) : 13 000 728 9  
FINESS EJ (cessionnaire) : 83 021 004 3  
FINESS établissement (ET) : 13 081 044 3**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

**Vu** le Schéma régional de santé 2018-2023, publié par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 2 avril 2010 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1991 autorisant la création du FAM La Route du Sel pour une capacité de 27 places d'internat;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2008 portant, par création d'un accueil de jour de 6 places, la capacité du FAM à 33 places ;

**Vu** le traité du 17 septembre 2018 portant fusion-absorption de l'association SESAME AUTISME PACA par l'ADAPEI Var-Méditerranée;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SESAME AUTISME PACA en date du 14 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI Var-Méditerranée en date du 17 décembre 2018 ;



**Vu** le courrier de Monsieur Patrick DEBIEVRE, directeur général de l'ADAPEI Var-Méditerranée, en date du 24 décembre 2018, sollicitant l'autorisation de cession du FAM La Route du Sel;

**Considérant** que l'ADAPEI Var-Méditerranée présente les garanties techniques, morales et financières, pour assurer la gestion de l'établissement;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation de l'activité et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### **Arrêtent**

**Article 1** : La gestion du FAM La Route du Sel (FINESS ET : 13 081 044 3) sis Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne est cédée à l'ADAPEI Var-Méditerranée sise - L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var.

**Article 2** : La capacité de l'établissement reste fixée à 33 places.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** ADAPEI Var-Méditerranée  
Numéro FINESS EJ ::: 83 021 004 3  
Adresse : L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var  
Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
Numéro SIREN : 300 586 179

**Entité établissement (ET) :** FAM La Route du Sel  
FINESS établissement (ET) : 13 081 044 3  
Adresse : Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne  
Code catégorie : 448 : Etablissement .Accueil .Médicalisé personnes handicapées

#### **Pour 27 places :**

Code discipline d'équipement : 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées  
Code mode fonctionnement : 11 Hébergement complet internat  
Code clientèle : 437 Troubles du spectre autistique

#### **Pour 6 places :**

Code discipline d'équipement : 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées  
Code mode fonctionnement : 21 Accueil de jour  
Code clientèle : 437 Troubles du spectre autistique

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte HAS

**Article 3** : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R314-97, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement au bénéfice de l'ADAPEI Var-Méditerranée dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et rénové par les produits de la tarification.

**Article 5** : L'autorisation de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation et le calendrier des évaluations internes et externes..

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

**28 JUIN 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS DT84

R93-2019-07-01-001

Arrêté Conseil de surveillance du centre hospitalier  
intercommunal Cavallion/Lauris

*arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHICL*

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

**ARRETE N°DD84-0619-8017-D fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier intercommunal  
de Cavailon-Lauris (Vaucluse)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté n° DD84-0219-1619-D en date du 21 février 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavailon-Lauris ;

**VU** la démission de Madame LABRUYERE, représentante des usagers au sein du conseil de surveillance du CHICL ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté sus visé du 21 février 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon/Lauris est modifié.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris, établissement public de santé de ressort intercommunal, situé 119, avenue Georges Clemenceau, 84 304 CAVAILLON, est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Gérard DAUDET représentant de la commune de Cavaillon, maire, membre de droit
- Mme Laurence PAIGNON représentante de la commune de Cavaillon, adjointe au maire
- Mme Marie-Thérèse NEMROD BONNAL et Mme Elisabeth AMOROS représentantes de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse
- M. Jean-Baptiste BLANC, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine ISNARD cadre de santé, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Paramasiven MOOTIEN praticien hospitalier et Dr Dominique FUROIS, praticiens hospitaliers représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Corinne PARFAIT (syndicat F.O.) et M. Christophe BARES (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. André ROUSSET, maire de Lauris et (en cours de désignation), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Chantal PERRIER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de Vaucluse ;
- (*En cours de désignation*) et Mme Béatrice PARADIS (Ligue contre le cancer) représentante des usagers désignée par le préfet du département de Vaucluse ;

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

**Article 3<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de 15 septembre 2015.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse

Avignon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

# ARS PACA

R93-2019-07-04-001

13- VILLA IZOI - Arrêté fixant le montant de l'acompte mensuel sur les produits pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour les mois de mars à décembre 2019

**ARRETE**  
**fixant le montant de l'acompte mensuel sur les produits de**  
**l'hospitalisation pris en charge**  
**par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité**  
**pour les mois de mars à décembre 2019**

versés à la

**VILLA IZOÏ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu** l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;
- Vu** le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé publics et privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale.
- Vu** la circulaire N°DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, en date du 20 mars 2019, autorisant le changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (5 places) de l'Association La Maison vers un nouveau site (Villa Izoï) et transformation en hôpital de jour expérimental USLD ;
- Considérant** l'absence de recettes immédiates liée à la mise en oeuvre à compter du 1er mars 2019, de l'activité de médecine de l'Unité de soins "VILLA IZOÏ" à Gardanne financée au titre de la valorisation des données d'activité PMSI ;
- Considérant** la valorisation T2A prévisionnelle de l'unité de soins palliatifs pour l'année 2019 estimée à 1,781 Millions d'euros ;

## ARRETE

### VILLA IZOÏ

N° FINESS EJ :

130045263

**ARTICLE 1 :** Le montant total des acomptes à verser mensuellement au titre de la valorisation pour 2019 s'élève à **103 891,67 €**

Dans l'attente de la transmission, de la validation et de la valorisation des données d'activité pmsi, cet acompte devra être versé en intégralité pour les mois de mars à décembre 2019 selon les modalités habituelles.  
Le différentiel entre les montants d'activité valorisée et les montants payés au titre des acomptes fera l'objet d'une régularisation par la Caisse Primaire des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 juillet 2019



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
**Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2019-07-03-001

2019 07 03 DEC MODIF LICENCE PCIE CORRAO

*Décision portant modification de la licence N° 13#001125 suite à l'attestation de changement d'adresse de la Pharmacie CORRAO dans la commune d'Aix-en-Provence (13100).*

Réf : DOS-0619-8129-D

**DECISION**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#001125 SUITE A L'ATTESTATION DE**  
**CHANGEMENT D'ADRESSE DE LA PHARMACIE CORRAO**  
**DANS LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE (13100)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 31 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELEURL PHARMACIE CORRAO, représentée par Madame Caroline CORRAO, à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 1 place Forbin à AIX-EN-PROVENCE (13100) vers un nouveau local situé Résidence La Rose des Vents, Quartier La Duranne, secteur Le Petit Arbois à AIX-EN-PROVENCE (13100) sous le numéro de licence 13#001125 ;

**Vu** l'arrêté n°A2019-437 du 11 avril 2019 de la commune d'AIX-EN-PROVENCE portant création de numérotage des immeubles situés rue Sœur Emmanuelle et attribuant à la référence cadastrale KV 0184 le numéro 337 ;

**Vu** le courriel du 4 juin 2019 adressé par la Société d'Avocats PWC sise les Docks, Atrium 10.1, 10 Place de la Joliette, CS 21425 à MARSEILLE (13567), agissant pour le compte de Madame Caroline CORRAO demandant la modification d'adressage de la pharmacie au 337 rue Sœur Emmanuelle à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision du 31 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELEURL PHARMACIE CORRAO à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite vers un nouveau local situé Résidence La Rose des Vents, Quartier La Duranne, secteur Le Petit Arbois à AIX-EN-PROVENCE (13100) sous le numéro de licence 13#001125 est modifiée. L'officine de Pharmacie est désormais implantée au 337 rue Sœur Emmanuelle à AIX-EN-PROVENCE (13100).

**Article 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.



**Article 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 3 JUL. 2019

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-07-03-009

2019 A 080 DECISION DEMANDE AUTORISATION  
D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION SPECIALISES POUR LA PRISE EN  
CHARGE DES AFFECTIONS LIEES AUX  
CONDUITES ADDICTIVES EN HOSPITALISATION  
COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS  
PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DU CENTRE  
HOSPITALIER DE MONTEFVET

**Décision n° 2019 A 080**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.**

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER MONTEFAVET**

Avenue de la Pinède

CS 20107

84918 AVIGNON CEDEX 9

**N° FINESS : 84 000 013 7**

**Lieux d'implantation :**

**CENTRE HOSPITALIER MONTEFAVET**

Avenue de la Pinède

CS 20107

84918 AVIGNON CEDEX 9

**N° FINESS : 84 000 054 1**

Réf : DOS-0619-6203-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 11 janvier 2019 présentée par le Centre hospitalier de Monfavet, sis, Avenue de la Pinède, CS 20107, 84918 Avignon Cedex 9, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives sous la modalité adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre hospitalier de Monfavet ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte et spécialisée dans les affections liées aux conduites addictives sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives sous la modalité adulte en mentionnant, « *la création d'un site d'activité en hospitalisation à temps complet et à temps partiel dans un établissement à proximité réalisant des sevrages et en coopération avec celui-ci* » sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que l'établissement a développé depuis des années une filière addictologie qui comprend une équipe de liaison et de soins en addictologie (ELSA) au sein du centre hospitalier d'Avignon dont l'équipe médicale est gérée par le centre hospitalier de Monfavet et le centre Guillaume Broutet dédié aux soins ambulatoires d'addictologie comprenant un centre de consultations accolé à un hôpital de jour spécialisé ;

**CONSIDERANT** que l'unité de soins de suite et de réadaptation en addictologie (SSR-A) se situera dans l'enceinte du centre hospitalier de Monfavet, et sera géographiquement proche des unités d'hospitalisation de psychiatrie générale pouvant accueillir des patients pour sevrage ;

**CONSIDERANT** que le projet permettrait au département du Vaucluse de disposer d'un centre de recours de niveau II dans la filière en addictologie ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du Vaucluse (GHT) ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre hospitalier de Montfavet, sis, Avenue de la Pinède, CS 20107, 84918 Avignon Cedex 9, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives sous la modalité adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre hospitalier de Montfavet, sis, à la même adresse, **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 3 JUIL. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

  
**Philippe De Mester**

# ARS PACA

R93-2019-07-03-010

2019 A 107 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE  
RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA  
RENALE SOUS LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN  
UNITE MEDICALISEE AU PROFIT DE LA SAS  
CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE A  
AUBAGNE SUR LE FUTUR SITE DE SAINT  
MAXIMIN LA SAINTE BAUME

**Décision n° 2019 A 107**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.**

**Promoteur:**

**SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE**

33 boulevard des Farigoules  
13400 AUBAGNE

FINESS EJ : 13 000 715 6

**Lieu d'implantation :**

DIALYSE – UNITE DE DIALYSE  
MEDICALISEE

RD 560 - Route d'Esparron  
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-  
BAUME

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0619-7132-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la SAS Centre d'hémodialyse de Provence, sise, 33 boulevard des Farigoules, 13400 Aubagne, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Dialyse – Unité de dialyse médicalisée, sis, RD 560 – Route d'Esparron, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale mentionnant, « *La création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* », sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume répond à l'objectif posé par le SRS-PRS s'agissant d'une zone géographique non couverte ;

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et la diversification de l'offre de proximité ;

**CONSIDERANT** que le projet est présenté par une structure ayant une expérience prouvée dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique dotée d'une équipe médicale complète ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Centre d'hémodialyse de Provence, sise, 33 boulevard des Farigoules, 13400 Aubagne, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Dialyse – Unité de dialyse médicalisée, sis, RD 560 – Route d'Esparron, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 3 JUIL. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-011

2019 A 108 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR  
EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE  
D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE AU  
PROFIT DE L'ATIR SUR LE SITE D'APT

**Décision n° 2019 A 108**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Apt.**

**Promoteur:**

**ASSOCIATION POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE - ATIR**

355 chemin de Baigne Pieds  
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 284 4

**Lieu d'implantation :**

**ATIR – APT**

Centre Hospitalier d'Apt  
225 avenue de Marseille  
84405 APT CEDEX

FINESS ET : 84 001 864 2

Réf : DOS-0619-8026-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 2 août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'ATIR – APT, sise, centre hospitalier d'Apt, 225 avenue de Marseille, Apt (84) ;

**VU** la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR, sise, 355 chemin de Baigne Pieds, 84000 Avignon, représenté par le président du conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ATIR – APT, sise, centre hospitalier d'Apt, 225 avenue de Marseille, 84405 Apt Cedex ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à deux le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale mentionnant, « *La création de deux unités de dialyse médicalisée sur deux sites disposant déjà d'une unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée afin de compléter et de diversifier l'offre existante et répondre aux besoins de la population* », sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que l'Association ATIR détient une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'ATIR – APT, sise, centre hospitalier d'Apt, 225 avenue de Marseille, 84405 Apt Cedex ;

**CONSIDERANT** que les patients relevant de ce territoire sont actuellement en traitement sur Cavaillon ou Isle sur Sorgue, soit 30 à 35 minutes de trajet pour effectuer les séances de dialyse ;

**CONSIDERANT** que le projet permet d'envisager la création d'une antenne avancée de néphrologie tournée vers l'éducation thérapeutique du patient, assurée conjointement par les néphrologues de l'ATIR et du centre hospitalier d'Avignon, au sein du centre hospitalier d'Apt ;

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et la diversification de l'offre de proximité ;

**CONSIDERANT** que la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site ATIR – APT répond à l'objectif posé par le PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR, sise, 355 chemin de Baigne Pieds, 84000 Avignon, représenté par le président du conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ATIR – APT, sise, centre hospitalier d'Apt, 225 avenue de Marseille, 84405 Apt Cedex, **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **3 JUL. 2019**

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-07-03-012

2019 A 109 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR  
EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE  
D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE AU  
PROFIT DE L'ATIR SUR LE SITE DE VAISON LA  
ROMAINE

**Décision n° 2019 A 109**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Vaison.**

**Promoteur:**

**ASSOCIATION POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE - ATIR**  
355 chemin de Baigne Pieds  
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 284 4

**Lieu d'implantation :**

ATIR – Centre d'autodialyse  
160 avenue René Cassin  
Parc du Pont Neuf  
84110 VAISON LA ROMAINE

FINESS ET : 84 001 530 9

Réf : DOS-0619-8059-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 2 août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'ATIR – VAISON LA ROMAINE (84) ;

**VU** la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR, sise, 355 chemin de Baigne Pieds, 84000 Avignon, représenté par le président du conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ATIR – Centre d'autodialyse, 160 avenue René Cassin, Parc du Pont Neuf, 84110 Vaison La Romaine ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à deux le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en mentionnant, « *La création de deux unités de dialyse médicalisée sur deux sites disposant déjà d'une unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée afin de compléter et de diversifier l'offre existante et répondre aux besoins de la population* », sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que l'Association ATIR détient une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'ATIR à Vaison La Romaine ;

**CONSIDERANT** que les patients relevant de ce territoire géographique sont actuellement en traitement sur l'unité de dialyse médicalisée d'Orange ;

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et la diversification de l'offre de proximité ;

**CONSIDERANT** que la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site ATIR – Vaison La Romaine répond à l'objectif posé par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR, sise, 355 chemin de Baigne Pieds, 84000 Avignon, représenté par le président du conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ATIR – Centre d'autodialyse, 160 avenue René Cassin, Parc du Pont Neuf, 84110 Vaison La Romaine, **est accordée**.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 3 JUIL. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-07-03-013

2019 A 110 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR  
EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE  
D'HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ADULTES AU  
PROFIT DE L'ATIR SUR LE SITE DE CAVAILLON

**Décision n° 2019 A 110**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes sur le site de Cavaillon.**

**Promoteur:**

**ASSOCIATION POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE - ATIR**  
355 chemin de Baigne Pieds  
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 284 4

**Lieu d'implantation :**

ATIR – Cavaillon  
235 route de Gordes  
84300 Cavaillon

FINESS ET : 84 001 877 4

Réf : DOS-0619-8086-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR, sise, 355 chemin de Baigne Pieds, 84000 Avignon, représenté par le président du conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes sur le site de l'ATIR Cavaillon, sise, 235 route de Gordes, 84300 Cavaillon ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale mentionnant, « *La création d'un centre pour adultes sur une commune non couverte à fort potentiel d'activité* », sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que la demande de création d'un centre d'hémodialyse pour adultes sur le site de l'ATIR Cavaillon, sise, 235 route de Gordes, 84300 Cavaillon, répond à l'objectif posé par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que l'Association ATIR détient une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ATIR Cavaillon, sise, 235 route de Gordes, 84300 Cavaillon ;

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et la diversification de l'offre de proximité et répond « *...aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique...* » identifiés par le PRS-SRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR, sise, 355 chemin de Baigne Pieds, 84000 Avignon, représenté par le président du conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes sur le site de l'ATIR Cavaillon, sise, 235 route de Gordes, 84300 Cavaillon, **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le  
- 3 JUL. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-07-03-014

2019 A 111 DECISION DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR  
EPURATION EXTRA RENALE SOUS LA MODALITE  
D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE AU  
PROFIT DE LA SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DE  
PROVENCE AIX SUR LE SITE DE PERTUIS

**Décision n° 2019 A 111**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Pertuis.**

**Promoteur:**

**SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE - AIX**

50 rue du Docteur Aurientis  
13100 AIX EN PROVENCE

FINESS EJ : 13 002 921 8

**Lieu d'implantation :**

CHP - UDM  
Route d'Ansouis,  
84120 PERTUIS

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0619-8076-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2018 BOQOS09-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la SAS Centre d'hémodialyse de Provence-Aix, sise, 50 avenue du Docteur Auriens, 13100 Aix-en-Provence, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Pertuis, sis, Route d'Ansouis, 84120 Pertuis ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à deux le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale mentionnant, « *La création de deux unités de dialyse médicalisée sur deux sites disposant déjà d'une unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée afin de compléter et de diversifier l'offre existante et répondre aux besoins de la population* », sur le territoire de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que la SAS Centre d'hémodialyse de Provence ne détient pas d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur la commune de Pertuis ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que ce projet ne répond pas à l'objectif prioritaire du PRS, dans son volet relatif au parcours des patients atteints de maladies chroniques, visant à l'organisation de la gradation des soins et des filières ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ne répond pas à l'objectif fixé par le SRS-PRS et ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande de la SAS Centre d'hémodialyse de Provence - Aix, sise, 50 avenue du Docteur Aurientis, 13100 Aix-en-Provence, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Pertuis, sis, Route d'Ansouis, 84120 Pertuis, **est rejetée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 3 **JUIL. 2019**

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

# ARS PACA

R93-2019-06-26-011

Décision fixant les tarifs des prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de l'Hôpital de Jour « Saint Martin Sport » à Marseille.

## DECISION

Réf : DOS-0619-0560-I

**Fixant les tarifs des prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de l'Hôpital de Jour « Saint Martin Sport » à Marseille.**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

**VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019;

**Vu** la décision n°2016 A064 du directeur général de l'Agence datée du 20 décembre 2016, autorisant la SAS Clinique Saint Martin (n° FINESS EJ 13 0 00185 2), à transférer géographiquement son activité de soins de suite et de réadaptation de l'adulte spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour de la Clinique Saint Martin, sise 183 route des Camoins à Marseille, vers l'Hôpital de Jour « Saint Martin Sport » situé sur le site de l'hôpital Sainte Marguerite à Marseille ;

**Vu** la déclaration d'ouverture de l'Hôpital de Jour, adressée par le directeur général de la Clinique Saint Martin au directeur général de l'Agence en date du 18 juin 2019 ;



## DECIDE

### Article 1 :

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel au sein de l'Hôpital de jour « Saint Martin Sport » (N° FINESS EG 13 0 04834 1), sis 270 avenue de Sainte Marguerite 13 009 – Marseille, la fixation des tarifs des prestations suivants :

### A compter du 18 juin 2019

<b>DMT 178 : Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice</b>		
<b>MdT 04 : Hospitalisation à temps partiel</b>		
<b>Prestation</b>	<b>Libellé prestation</b>	<b>Tarifs en €</b>
SNS	FORFAIT SEANCE DE SOINS	<b>149,25</b>
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	<b>5,96</b>

### Article 2 :

La présente décision donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence régionale de santé d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné, une fois ce dernier conclu.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

### Article 4 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 juin 2019

Pour le directeur général de l'A.R.S  
et par délégation  
la directrice adjointe de l'organisation des soins



Urielle DESALBRES

DIRECCTE-PACA

R93-2019-06-24-008

201-07-02 Publication arrêté modificatif n°1 portant  
composition du CHSCT bis



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE,  
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL PLACE AUPRES DU DIRECTEUR  
REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION  
DUTRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 modifié portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 1 et 3;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015,

Vu les résultats de la consultation des personnels du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°2019-01-25 du 23 janvier 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès du DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte d'Azur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région,

Vu la demande de désignation du 14 juin 2019 des représentants du personnel de l'organisation syndicale Force Ouvrière,

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi , en qualité de **représentants de l'administration** :

- le **directeur régional** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- le **secrétaire général** de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région ou un représentant désigné par le directeur régional.

**ARTICLE 2** : sont désignés membres **Titulaires** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- désigné par l'UNSA : M. Serge PARRA
  
- désignée par le SNUTEFE FSU PACA : Mme Corinne DAIGUEMORTE
  
- désignée par FO : Mme Ratiba TAYARI
  
- désignée par la CFDT : Mme Valérie RUSSO
  
- désignés par l'UFSE-CGT : Mme Aude FLORNOY  
M. Loic CATANIA

**ARTICLE 3** : sont désignés membres **Suppléants** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignée par l'UNSA: Mme Eliane BEGOT
  
- désignée par le SNUTEFE FSU PACA: Mme Géraldine CUDA
  
- désigné par FO : M. Florea TUDOR
  
- désignée par la CFDT : Mme Vanessa BERGER
  
- désignés par l'UFSE-CGT : M. Brahim BENTAYEB  
Mme Nathalie TENDIL

**ARTICLE 4** : sont **invités** aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- le docteur Aude VIGOUROUX, **médecin de prévention**
- le **conseiller de prévention** de la DIRECCTE PACA,
- l'**inspecteur santé et sécurité au travail**,
- l'agent assurant le **secrétariat administratif** du CHSCT.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 juin 2019

Le Directeur régional



**Patrick MADDALONE**



DIRECCTE-PACA

R93-2019-06-24-007

Arrêté CROCT modificatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

## ARRETE

---

Complétant la composition au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article 26 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU le décret n° 2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 4641-1 à L. 4641-4 et R. 4641-1 à R. 4641-20 ;

VU l'arrêté portant composition au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail en date du 18 juillet 2017, modifié ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail est composée comme suit :

**M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant : Président.

**☑ Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat »**

- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
  - Le directeur régional de la DIRECCTE – ou son représentant
  - 3 membres de ce service désignés par le DIRECCTE
- Agence Régionale de Santé – ARS PACA
  - Le directeur général de l'ARS – ou son représentant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL PACA
  - Le directeur régional de la DREAL – ou son représentant

**☑ Au titre du collège des « partenaires sociaux »**

- Comité Régional Confédération Générale du Travail – CGT
  - TITULAIRES**
    - Mme ALBIN Danielle
    - M. SIRER Thierry
  - SUPPLEANTES**
    - Mme BOURRILLON Chantal
    - Mme CANTRIN Emilie
- Union Régionale Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT
  - TITULAIRES**
    - M. DALMASSO Marc
    - Mme MAZZONI Caroline
  - SUPPLEANTS**
    - M. DAUMAS Clément
    - Mme HEBERT Bénédicte
- Union Régionale Force Ouvrière – FO
  - TITULAIRES**
    - M. BLANC Jean-Jacques
    - M. MUAMBA Ferdinand
  - SUPPLEANTS**
    - M. ABRIGNANI Antoine
    - Mme MERABTI Nadjia
- Union Régionale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC
  - TITULAIRE**
    - M. MANCINI Joël
  - SUPPLEANT**
    - Mme LIONS Véronique
- Union Régionale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres CFE-CGC
  - TITULAIRE**
    - M. CAVALIERI Sylvain
  - SUPPLEANT**
    - Mme CIRILLO Florinda
- Mouvement des Entreprises de France – MEDEF
  - TITULAIRES**
    - Mme BUISSON Béatrice
    - M. FONTAINE Gilles
    - Mme DELLAMONICA Virginie (branche)
    - M. GREFFET Fabrice (branche)
  - SUPPLEANTS**
    - M. CARRERAS Jean-Marc
    - M. HENRY Ghislain
    - (en cours de désignation)
    - (en cours de désignation)

- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME PACA
 

<b>TITULAIRES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. DUPUIS Jean-Claude</li> <li>• M. RODRIGUES Jean-Philippe</li> </ul>	<b>SUPPLEANTS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. DE CHAMPS Gilles</li> <li>• Mme GALISSOT Sandra</li> </ul>
---	--
  
- Union des Entreprises de Proximité – U2P PACA
 

<b>TITULAIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. ANGLES Alain</li> </ul>	<b>SUPPLEANTE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme MASURE FILIPPI Aurélie</li> </ul>
--	--
  
- Fédération Régionale des Syndicats d’Exploitants Agricoles – FRSEA/Confédération Nationale de la Mutualité du Crédit et de la Coopération Agricole – CNMCCA
 

<b>TITULAIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme CLOS-QUEIRAS Anne-Laure</li> </ul>	<b>SUPPLEANTE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme LASCAUX Ghyslaine</li> </ul>
--	---

**Au titre du collège des représentants des « organismes de sécurité sociale, d’expertise et de prévention »**

- Caisse d’Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – CARSAT/SE
  - Le directeur de la CARSAT ou son représentant
  
- Association Régionale pour l’Amélioration des Conditions de Travail – ACT Méditerranée
  - Le directeur d’ACT Méditerranée – ou son représentant
  
- Mutualité Sociale Agricole
  - Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la MSA - ou son représentant
  
- Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics – OPPBTP
  - Le directeur de l’OPPBTP ou son représentant

**Au titre du collège des « personnalités qualifiées »**

- Faculté de Médecine – Institut Méditerranéen de Biodiversité et d’Ecologie
  - Mme SARI-MINODIER Irène
  
- Association de gestion du fonds pour l’insertion professionnelle des personnes handicapées - AGEFIPH
  - Mme MARENCO Patricia
  
- Laboratoire d’Economie et de Sociologie du Travail – LEST
 

<b>TITULAIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. GIRAUD Baptiste</li> </ul>	<b>SUPPLEANT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. BOUFFARTIGUE Paul</li> </ul>
---	---

- Société de Santé au Travail, de Toxicologie, d’Ergonomie des Régions PACA Corse
 

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANTE</b>
• Mme CHARRIER Danielle	• Mme BAJON-THERY Florence
  
- Association des Services de Santé au Travail Région PACA Corse
 

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
• Mme BOISSON Ginette	• M. DAUMAS Jean-Pierre
  
- Observatoire Régional de la Santé – ORS PACA
  - Mme GUAGLIARDO Valérie
  
- Représentants compétents dans les domaines couverts par le CROCT
  - M. BALDI Jean-Marc
  - M. CABUZEL Jacques
  - M. KERHOAS Jean-François
  - M. LABBE Jean-Christophe

## **ARTICLE 2**

Une fois le comité installé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi devra nommer deux représentants d’organisations syndicales du collège des « partenaires sociaux » au sein du collège des « personnalités qualifiées » afin d’équilibrer sa composition.

Les désignations de ces représentants émaneront d’une ou de deux organisations syndicales.

## **ARTICLE 3**

Deux Vice-présidents sont élus respectivement par les membres des collèges mentionnés au a) et b) du 2° de l’article R.4641-19 du Code du Travail, l’un au titre des représentants des salariés, l’autre au titre des représentants des employeurs.

## **ARTICLE 4**

Dans le même temps, le Groupe Permanent Régional d’Orientation des conditions de travail (GPRO) est formé au sein du CROCT.

Il comprend :

- le préfet de région ou son représentant,
- les représentants mentionnés au collège des « partenaires sociaux »,
- un représentant de la CARSAT,
- le vice-président élu au titre des représentants des salariés,
- le vice-président élu au titre des représentants des employeurs.

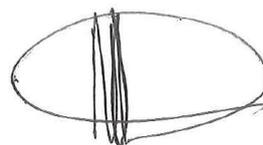
## **ARTICLE 5**

Les membres du Comité Régional d’Orientation des Conditions de Travail, désignés au titre du collège des « partenaires sociaux » et des « personnalités qualifiées », sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

## **ARTICLE 6**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 juin 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy oval shape with several vertical lines crossing it, resembling a stylized 'D' or a similar symbol.

Pierre DARTOUT

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2019-06-27-006

Arrêté subdélégation signature financière aux DFSPIP



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme  
Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 12 juin 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 juin 2019 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 aux :

1 – **directeurs (rices) fonctionnels (les) des services pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Direction Interrégionale de Marseille** en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont ils ou elles ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **directeurs (rices) fonctionnels (les) des services pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Direction Interrégionale de Marseille**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives aux sites dont ils ou elles ont la charge.

### ARTICLE 2

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames ou Messieurs les DFSPIP, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à leurs adjoints visés en annexe.

### ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 17 juin 2019

Le Directeur Interrégional



ANNEXE AU 27 JUIN 2019

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	VILES Olivier	directeur fonctionnel
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe fonctionnelle
	CHAPDANIEL Béatrice	secrétaire administrative, responsable Régie
ALPES MARITIMES 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	Jean-Michel DEJENNE	directeur adjoint
	PORTESENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	COULON-GAILLARD Aurore	directrice
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe fonctionnelle
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAUCLUSE 84	LAMBOLET Eric	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe
SPIP 20	LELOUP Franck	directeur fonctionnel
	LEMARCHAND Virginie	directrice adjointe

AAE : attaché d'Administration de l'Etat



**DRAAF PACA**

**R93-2019-06-26-009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LA  
FARE 83570 CARCES**

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** la demande enregistrée sous le numéro 83 2019 054 présentée par l'EARL LA FARE domiciliée La Fare 83570 CARCES,

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'EARL LA FARE domiciliée La Fare 83570 CARCES est autorisée à exploiter la surface de 3,8309 ha, située sur la commune de CARCES, parcelles B432 – B1733 appartenant à Messieurs Guillaume PERILLI, Georges PERILLI, Gérald PERILLI et à Madame Céline PERILLI.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CARCES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 26 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
L'adjointe du chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**SIGNE**

**Gaëlle THIVET**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF PACA**

**R93-2019-06-26-010**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA CLOS  
FANNY 83610 COLLOBRIERES**

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** la demande enregistrée sous le numéro 83 2019 059 présentée par la SCEA CLOS FANNY domiciliée 60 impasse d'en haut LES CLAUX 83610 COLLOBRIERES,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La SCEA CLOS FANNY domiciliée 60 impasse d'en haut LES CLAUX 83610 COLLOBRIERES est autorisée à exploiter la surface de 72,8906 ha, située sur la commune de COLLOBRIERES comprenant les parcelles suivantes :

Numéros des parcelles	Nom du propriétaire
B683 – G707 – G727 – G729 – G730 – G885 – G886 – H184 – H217 – H431 – H432 - H433 - B639 – G448 – G728 - G729	Fanny THOURON

Numéros des parcelles	Nom du propriétaire
G430 – G431 – G432 – G433 – G447 – G448 – G449 – G771 – H149 - H658 - B637 – B640 – B641 – B642 – B727 – B801 – B802 – B803 – B809 – B894 – B900 – B904 – G331 – G709 – G710 – G711 – G712 – G713 – G721 – G724 – G725 – G726 – G738 – G739 – G741 – G779 – G788 – G836 – G867 – G883 – H123 – H124 – H125 – H137 – H143 – H144 – H145 – H146 – H147 – H148 – H150 – H152 – H153 – H155 – H156 – H157 – H158 – H168 – H169 – H170 – H171 – H172 – H173 – H174 – H175 – H176 – H177 – H183 – H324 – H325 – H425 – H428 – H434 – H497 – H503 – H519 – H54 – H56 – H567 – H57 – H58 – H611 – H612 – H647 – H649 – H651 – H652 – H653 – H656 – H657 – H658 – H690 – H693	<b>Fernand THOURON</b>
H652 – H611	<b>Fanny et Fernand THOURON</b>

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de COLLOBRIERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Fait à Marseille, le 26 juin 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
L'adjointe du chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**SIGNE**

**Gaëlle THIVET**

***Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***

DRAAF PACA

R93-2019-07-02-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jocelyn  
CAVALLINI 30300 FOURQUES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132019036 présentée par M. Jocelyn CAVALLINI, domicilié 15ter Chemin du Rouinet 30300 FOURQUES,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Jocelyn CAVALLINI, domicilié 15ter Chemin du Rouinet 30300 FOURQUES, est autorisé à exploiter la surface 42ha 35a, située à ARLES, parcelles OW 15-25-162-172, appartenant à

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,

L'Adjointe du Chef du Service Régional de  
l'Economie et du Développement Durable des  
Territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-06-28-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Nicolas  
AUBEPART 05150 VALDOULE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** La demande enregistrée sous le numéro 05 2019 007 présentée par Monsieur Nicolas AUBEPART domicilié Serre-Boyer 05150 VALDOULE,

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Nicolas AUBEPART domicilié Serre-Boyer 05150 VALDOULE est autorisé à exploiter la surface de 19,6138 ha, parcelles situées sur la commune de MONTMORIN (05). Les numéros des parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Numéros des parcelles	Nom du propriétaire	Numéros des parcelles	Nom du propriétaire
<u>Section B</u> : 32, 176, 177, 179, 180, 559 <u>Section D</u> : 60	AUBEPART André Georges	<u>Section A</u> : 512, 513, 514 <u>Section B</u> : 59, 60, 61 <u>Section C</u> : 599, 598, 683 <u>Section D</u> : 68, 70, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 206, 214, 215, 826	AUBEPART Michèle
<u>Section B</u> : 555	DONTENWILL Serge	<u>Section A</u> : 401 <u>Section B</u> : 139	LAUGIER
<u>Section B</u> : 22, 23, 51, 106, 129, 134, 142, 601	ROUMIEU Catherine	<u>Section C</u> : 464, 465, 468	MERCIER Ester

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des HAUTES-ALPES et le directeur départemental des territoires des HAUTES ALPES, et le maire de la commune de MONTMORIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
L'adjointe du chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**SIGNE**

**Gaëlle THIVET**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-06-26-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Olivier  
ARNAUD 83170 BRIGNOLES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** la demande enregistrée sous le numéro 83 2019 055 présentée par Monsieur Olivier ARNAUD domicilié 799 chemin du Plan 83170 BRIGNOLES,

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Monsieur Olivier ARNAUD domicilié 799 chemin du Plan 83170 BRIGNOLES est autorisé à exploiter la surface de 0,0638 ha, située sur la commune de BRIGNOLES parcelles AN237 – AN239 appartenant à Monsieur Olivier ARNAUD.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BRIGNOLES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 26 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
L'adjointe du chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**SIGNE**

**Gaëlle THIVET**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-06-28-004

Arrêté portant composition du comité régional de  
l'alimentation de Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ du 28 juin 2019**

---

**portant composition du comité régional de l'alimentation  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-5 et D.230-8-1 et suivants,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R\*133-1 et suivants,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Le comité régional de l'alimentation (CRALIM) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comprend, outre le préfet de région ou son représentant, président, les membres suivants:

**Représentants des administrations :**

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Les recteurs des académies de Nice et d'Aix-Marseille ou leurs représentants,
- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

**Représentants des collectivités territoriales :**

- Le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Les présidents des conseils départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ou leurs représentants,
- Les présidents des métropoles d'Aix-Marseille Provence, de Toulon Provence Méditerranée, de Nice Côte d'Azur ou leurs représentants,
- Les présidents ou les maires des structures porteuses d'un projet alimentaire territorial ou leurs représentants,
- Le président de l'union régionale des maires de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

**Représentants des établissements publics :**

- Le directeur de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,

**Représentants des chambres consulaires :**

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

**Représentants des organisations professionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et alimentaire :**

- Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le porte-parole régional de la confédération paysanne de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président de la coordination rurale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président de Coop de France Alpes-Méditerranée ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale des industries agroalimentaires de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Bio de Provence) ou son représentant,
- Le représentant régional de la fédération du commerce et de la distribution,
- Le représentant régional de la confédération du commerce de gros,
- Les directeurs des marchés d'intérêt national de Marseille, Nice, Avignon, Cavillon, Carpentras et Chateaufort ou leurs représentants,

- Les représentants régionaux de l'association nationale des directeurs de la restauration collective (AGORES), du réseau Restau'co et du syndicat national de la restauration collective (SNRC)

**Représentants des associations dont l'objet est lié à la politique alimentaire :**

- Le président de la Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le président des Restos du coeur des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le président du Secours populaire français,
- Le représentant régional d'UFC que choisir ?

**Personnalités qualifiées :**

- Le président de l'agence régionale pour la biodiversité (ARPE-ARB) ou son représentant,
- Les présidents des centres régionaux des œuvres universitaires scolaires (CROUS) de Aix-Marseille et de Nice ou leurs représentants.

**Article 2 :**

À l'occasion des réunions du comité régional de l'alimentation, des personnes non membres peuvent être conviées sur simple invitation.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

*Signé*

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2019-06-19-012

Arrêté portant nomination au Comité Régional de  
l'Enseignement Agricole de Provence Alpes Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

---

**ARRÊTÉ**

---

**PORTANT NOMINATION AU COMITE RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT  
AGRICOLE DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L814-1, L814-5 et R814-33 à R814-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- VU** les propositions des différents représentants des organismes et organisations cités dans l'article R814-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

Le comité régional de l'enseignement agricole est présidé par le préfet de région ou son représentant.

## **ARTICLE 2**

Sont nommés membres du comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

### **1°) Au titre du 1° de l'article L814-1**

#### **a – Quatre représentants de l'État**

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint ou, à défaut, une personne désignée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le recteur de la région académique ou son représentant,
- le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant.

#### **b – Deux représentants du Conseil Régional**

Monsieur Christian SIMON, titulaire  
Monsieur Christian BURLE, titulaire

#### **c – Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture**

Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,

#### **d – Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire**

Monsieur Joseph WEINZAEPFEL, titulaire                      Madame Béatrice CERANI, suppléante

#### **e – Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'État :**

- *Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation (UNMFREO)*

Monsieur Christian BILLON, titulaire                      Madame Josette ROUX, suppléante  
Monsieur Pierre MILLET, titulaire                      Monsieur David LAFOND, suppléant

- *Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP)*

Monsieur Jacques PAUL, titulaire                      Monsieur Christian BRAYER, suppléant

- *Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP)*

Monsieur Christian SALVIGNOL, titulaire                      Madame Michèle CUDO, suppléante

## 2°) Au titre du 2° de l'article L814-1

### a – Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics

#### - SNETAP-FSU

Monsieur Laurent MAURIAT, titulaire  
Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, titulaire  
Monsieur Brice FAUQUANT, titulaire  
Monsieur Hubert RAYMONDAUD, titulaire

Madame Laurence PONT, suppléante  
Monsieur Bachir CHAIB-EDDOUR, suppléant  
Madame Caroline BRUKHANOFF, suppléante  
Monsieur Stéphane ROUX, suppléant

#### - UNSA

Monsieur Cédric PETREQUIN, titulaire  
Monsieur Henri-Benoit FOLIO, titulaire  
Madame Nathalie PASTORET, titulaire

Monsieur Jérôme BRIGNOLI, suppléant  
Monsieur Lilian GOURLOT, suppléant  
Monsieur Karim KHOULALENE, suppléant

#### - CGT-Agri

Madame Catherine ANTONELLI, titulaire

Monsieur Eric ALLIROL, suppléant

### b – Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé des contrats avec l'État implantés dans la région

#### - Etablissements UNMFREO

##### - SFOPE-MFR

Monsieur Claude GUILLEMIN, titulaire

Monsieur Guillaume HENRI, suppléant

##### - SNCEA-CFE/CGC

Monsieur Christophe BRUGUIER, titulaire

Monsieur Lionel MARTINE, suppléant

#### - Etablissements CNEAP

##### - FEP-CFDT

Madame Marie-Pierre ARNAUD, titulaire

#### - Etablissements UNREP

non désigné

## 3°) Au titre du 3° de l'article L814-1

### a – Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole

#### - Etablissements d'enseignement agricole publics

##### - FCPE

Monsieur Stéphane COURCIER, titulaire  
Monsieur François THOUZET, titulaire

Monsieur Sylvain BASSEREAU, suppléant  
Monsieur David FOURNIER, suppléant

##### - PEEP

Madame Gisèle BRUNAUD, titulaire

Madame Nathalie SAUVAN, suppléante

- Établissements d'enseignement agricole privés

- UNMFREO

Monsieur Gilles FAVALIER, titulaire

Monsieur Claude BRES, suppléant

- CNEAP

Madame Catherine DISDIER, titulaire

- UNREP

Monsieur Jean ONQUIERT, titulaire

Monsieur Antoine GUTIERREZ

b – Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés :

- FRSEA

Monsieur Jean Marc DAVIN, titulaire

Madame Isabelle CHARPENTIER, suppléante

- Jeunes Agriculteurs

Monsieur Gérald FABRE, titulaire

le représentant du président des JA, suppléant

- Confédération Paysanne

Monsieur Christian DISANT, titulaire

Monsieur Franck MAHOUY, suppléant

- Coop de France Alpes Méditerranée

Madame Sandrine ESCOFFIER, titulaire

- CGT

Monsieur Gérard CAZORLA, titulaire

Monsieur Bernard GLEIZE, suppléant

- CFDT

Monsieur Charles MAURICE, titulaire

Monsieur Lionel MACRON, suppléant

#### **4°) Au titre du 4° de l'article L814-1**

a – Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public :

Madame Charlène ROCK, titulaire

Madame Sarah JANNOYER, suppléante

b – Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les délégués des élèves et étudiants inscrits dans les établissements situés dans le ressort du comité, ayant conclu un contrat avec l'État en application des articles L813-8 et L813-9 :

non désigné

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant composition et renouvellement des membres du comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 juin 2019

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

***Signé Patrice DE LAURENS***

DRAC PACA

R93-2019-06-20-003

Décision F. Aubanton

*Désignation comme conservateur de monuments historiques*



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale  
des affaires culturelles

### DÉCISION

**du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France  
comme conservateur de monuments historiques**

#### **Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu la Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture);

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric AUBANTON, architecte des bâtiments de France en qualité de chef de l'UDAP des Bouches-du-Rhône;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles;

### DÉCIDE

**Article 1** : Monsieur Frédéric AUBANTON, architecte et urbaniste général de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- la Cathédrale de la Major
- l'église de la Vieille Major
- le musée des docks romains

A ce titre, il assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'État.

**Article 2** : Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont il est le conservateur il a pour rôle notamment :

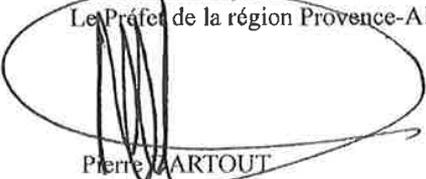
- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au Directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

**Article 3** : Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'État, le conservateur, référent en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale de la Major. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

**Article 4** : L'arrêté R93-2019 0408003 du 8/04/2019 et l'arrêté du 30 octobre 2013 sont abrogés

**Article 5** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **20 JUIN 2019**  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
  
Pierre CARTOUT

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Culture
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R93-2019-06-17-087

Rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement  
et de réinsertion sociale - 2019

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

----

66A, rue Saint Sébastien  
CS 50240  
13292 MARSEILLE Cedex 06

Pôle Jeunesse, Éducation Populaire,  
Solidarités

---

---

# Rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

*Campagne budgétaire 2019*

---

---

DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur

<b>Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées.....</b>	<b>2</b>
Le contexte national : le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme – 2018-2022 .....	3
Le contexte national : la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.....	7
Les orientations et les priorités départementales .....	7
<b>La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2019.....</b>	<b>20</b>
Evolution de la DRL.....	21
<b>Le contexte de la campagne de tarification en 2019 .....</b>	<b>21</b>
La rationalisation et le développement des activités sans hébergement .....	23
Transformation de l'offre d'hébergement et des modalités d'accompagnement .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b> 24
Encadrer les modalités de participation financière des usagers.....	26
Construire une lecture partagée des outils de comparaison entre établissements .....	27
<b>La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2019.....</b>	<b>32</b>
Rappel des missions des CHRS .....	32
Bilan de la campagne 2018 .....	36
Le montant de la Dotation Régionale Limitative en 2019 .....	37
<b>La procédure de tarification .....</b>	<b>39</b>
Reconduction de la délégation de gestion aux préfets de département .....	39
La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires .....	39
Les règles de cadrage financier de la campagne budgétaire .....	41

*En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22, R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.*

*Pour la campagne budgétaire 2019, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région PACA, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.*

*En application de l'article R 351.22 du CASF, « En cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification par un moyen tiré de l'illégalité des abattements effectués sur le fondement du 5° de l'article R 314-22, le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations. ».*

## Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées

---

De manière générale, il convient de préciser que la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérable » a pour finalité de permettre l'accès au logement, tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins.

Cette politique publique doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne, via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

## Le contexte national : le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme - 2018-2022

L'accès de tous au logement est affirmé comme une priorité du Gouvernement afin de fluidifier les dispositifs d'urgence et d'offrir une solution adaptée aux publics en difficultés. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse et confirmées dans le cadre de la Stratégie logement du Gouvernement, cette stratégie a conduit à construire un « plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Issu d'une concertation nationale avec le secteur associatif, ce plan vise à rénover en profondeur les politiques d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées. Basé sur le constat que les parcours d'accès au logement pérenne des sans abris sont aujourd'hui largement bloqués, tandis que les dépenses d'hébergement d'urgence ont explosé ces dernières années, la ligne directrice du plan est de permettre un accès direct au logement pour des personnes sans abri, sans passer par la case « mise à l'abri » temporaire, avec une meilleure mobilisation des moyens et modalités d'accompagnement social de ces publics.

Ce plan repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et sur une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse.

### Les premières étapes de la mise œuvre du logement d'abord en PACA seront

- I. Poursuivre et actualiser la programmation quinquennale des pensions de famille. La région s'est vue notifier la création de 803 places sur 5 ans (2018-2022). En 2018, 91 nouvelles places ont été créées, portant à 1 265 le parc disponible au 31/12/2018. 168 places sont programmées en 2019.

<b>Département</b>	<b>Programmation prévisionnelle 2018/2022</b>
Alpes-de-Haute-Provence	30
Hautes-Alpes	1
Alpes-Maritimes	176
Bouches-du-Rhône	357
Var	169
Vaucluse	70

- II. Poursuivre le développement de l'intermédiation locative, en améliorant le pilotage et le suivi du dispositif. Des mesures nouvelles à hauteur de 998 places ont été ouvertes en 2018,. 1458 places restent à ouvrir d'ici 2022, dont 542 places en 2019.

	<b>Stock au 31/12/2018</b>	<b><i>Dont places en mandat de gestion</i></b>	Restant à produire d'ici 2022
<i>Alpes de Haute Provence</i>	111	37	80
<i>Hautes-Alpes</i>	36	0	80
<i>Alpes-Maritimes</i>	1475	6	334
<i>Bouches-du-Rhône</i>	1749	48	433
<i>Var</i>	1360	780	345
<i>Vaucluse</i>	309	89	186
<b>PACA</b>	<b>5040</b>	<b>960</b>	<b>1458</b>

- III. Une meilleure organisation de l'offre d'accompagnement social dans les territoires sera recherchée dans le cadre des PDALHPD. Des plateformes territoriales d'accompagnement social sont par ailleurs expérimentées depuis 2018 dans le Var, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes, et les établissements et services concernés seront invités à participer activement à leur construction.
- IV. Accompagner le secteur de l'hébergement vers une transformation progressive du parc. Il s'agira d'accompagner la mise en œuvre des tarifs plafonds sur la base de l'étude nationale des coûts, de signer progressivement des CPOM et de former l'ensemble des travailleurs sociaux à la démarche logement d'abord. Cette évolution doit permettre de favoriser l'accès au logement des personnes en « capacité d'habiter » en amplifiant le développement des alternatives à l'hébergement.
- V. Améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement. Le ministre de la cohésion des territoires a fixé comme objectif d'accroître de 30 % le nombre d'attributions de sortants d'hébergement dans le parc social (soit un objectif au total 700 ménages pour la région PACA en 2019). Il est attendu des établissements et services qu'ils contribuent à la réalisation de cet objectif notamment par l'accompagnement systématique des personnes éligibles à une demande active de logement locatif social
- VI. Avoir une attention particulière pour les publics prioritaires :
  - a. Personnes sans abri souffrant de troubles psychiques : les collaborations avec l'ARS seront renforcées afin de coordonner les interventions des secteurs sociaux et sanitaires pour ce public. Un programme de création de 100 places d'IML a été initié dès 2018 pour ce public en collaboration avec l'ARS. Ce projet prendra pleinement sa place en 2019.
  - b. Personnes réfugiées : 579 logements ont été captés en 2018 pour ce public. l'objectif est de 1 746 en 2019. Une enveloppe de 1.2 millions d'euros sur le BOP 177 est fléchée sur l'accompagnement de ce public.

Ce point sera également développé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté.

- VII. Construire une gouvernance territoriale du logement d'abord :
- a. Elaboration d'une feuille de route détaillant les actions à mener autour de 5 thèmes :
    - i. Prévenir
    - ii. Produire
    - iii. Fluidifier
    - iv. Accompagner
    - v. Coopérer
  - b. Elaborer une démarche d'information et de formation associant l'ensemble des partenaires. Cette étape a donné lieu à l'élaboration d'un ensemble de sessions de travail (séminaires, groupes techniques ...) programmé au cours de l'année 2019 qui ont pour but de construire les outils permettant d'atteindre les objectifs collectivement identifiés.
  - c. Assurer un bilan régulier dans les instances du CRHH.

## Le contexte national : la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

La mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur plusieurs engagements :

1. Egalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté
2. Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
3. Garantir parcours de formation pour tous les jeunes
4. Garantir des droits sociaux plus accessibles, plus équitables
5. Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est donc mobilisée autour de ces engagements avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.

Ce soutien se concrétise au niveau national par un abondement des crédits du programme 177 dont 10 millions d'euros pour les DRL des CHRS.

La circulaire budgétaire du 9 mai 2019 précise que cet abondement sera alloué :

- D'une part aux établissements qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité et dont les difficultés de fonctionnement pourraient fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire.
- D'autre part aux établissements qui accueillent les populations visées par le plan pauvreté et qui ont besoin d'un accompagnement renforcé à savoir :
  - les familles monoparentales,
  - les sortants d'institution (notamment sortants de prisons),
  - les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution,

Les 861 663 € issus de la Stratégie Pauvreté abondent en 2019 les dotations des CHRS.

## Les orientations et les priorités départementales

### 1. Alpes-de-Haute-Provence

- Plan logement d'abord

### **Stabiliser les nouvelles mesures IML :**

Après une année 2018 marquée par une très forte augmentation des mesures IML, les opérateurs devront stabiliser ces places en 2019. Les opérateurs sont invités à se constituer une réserve de précaution pour couvrir des dépassements sur les mesures les plus coûteuses. L'AIVS est habilitée à intervenir dans le cadre des mesures CHRS « Hors les murs » pour assurer la mission de captation et de gestion locative uniquement. Ce processus est de nature à contribuer à la transformation de l'offre CHRS.

### **Favoriser les glissements de baux :**

Sur 85 places CHRS, 67 sont déjà en diffus. Afin de permettre une admission rapide des personnes avant même l'ouverture des droits, le bail glisse dans un second temps au nom de la personne.

Le travail avec les bailleurs publics doit être poursuivi afin de faciliter les glissements de baux.

### **Priorisation de l'orientation des mesures CHRS, IML et AVDL dans le parc privé :**

Le cumul entre un accompagnement social et l'entrée dans le parc de logements publics doit rester l'exception conformément à l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du logement d'abord.

### **La professionnalisation :**

En lien avec les orientations du PDALHPD, les opérateurs en charge de l'hébergement d'urgence doivent poursuivre leur démarche de professionnalisation et de mise en réseau avec le SIAO et les accueils de jour notamment. Améliorer la qualité des rapports sociaux.

### **Les publics migrants :**

Le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte 10% des publics réfugiés de la région PACA alors que la population départementale ne représente que 3 % du poids de la population régionale. L'intégration et le relogement des réfugiés restent donc une priorité. Les opérateurs ont développé un savoir faire pour la prise en charge spécifique de ces publics. Les réunions de veille sociale participent à la mise en réseau et au travail d'intégration. Ce travail doit être poursuivi en 2019 et devra s'articuler autour du futur CPH. Les opérateurs CHRS devront assister à ces réunions.

- **Le SIAO**

### **Fiabiliser les données d'observation sociale**

Poursuivre le travail de fiabilisation les données renseignées sur le SI SIAO et augmenter la fréquence de diffusion des données d'observation sociale à l'attention des opérateurs et des partenaires.

### **Suivi du parcours jusqu'au logement :**

Amplifier la montée en charge de l'utilisation du logiciel SYPLO par le SIAO (des problèmes techniques doivent être résolus avec la DREAL) et du suivi du parcours des publics jusqu'au

logement (contrôle de la création d'une demande de logement social pour les publics pris en charge dans le secteur AHI).

#### **Le règlement de fonctionnement du SIAO :**

Faire vivre le règlement de fonctionnement du SIAO qui est en cours d'évolution avec :

- l'intégration de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'hébergement des publics déboutés ou en situation irrégulière ;
- La mise en œuvre du secret professionnel partagé entre les partenaires.

#### **Les réunions de veille sociale :**

Poursuivre l'animation des réunions de veille sociale sur les différents territoires pour faire vivre la mise en réseau des acteurs. Cette année, le SIAO tissera des liens privilégiés avec la plateforme territoriale d'appui et le CLSM de la ville de Digne pour faciliter la fluidification des parcours et la coordination des acteurs du sanitaire, du médico-social et du social.

Poursuivre les actions de promotion et de formation sur les services rendus par le SIAO/115 auprès des collectivités dans le département (en priorité à destination des petites communes reculées).

- **Les CHRS**

#### **Un projet de fusion en cours :**

L'année 2019 sera marquée par une possible reconfiguration du paysage associatif dans le département. Un projet de fusion est envisagé entre l'association APPASE et Porte Accueil pour une finalisation en 2020. Ils sont tous les deux porteurs des 3 structures CHRS (2 CHRS avec hébergement et un SAO porteur du SIAO/115) sur les 5 structures CHRS que compte le département. Ils portent 68 places CHRS sur les 85 places du département.

#### **Des CHRS sous statut unique :**

Les CHRS avec hébergement du département ont tous fait l'objet de nouveaux arrêtés d'autorisation afin de placer ces structures sous statut unique et mettre fin à la différenciation entre urgence et insertion. Cette distinction excluait certains publics d'un accompagnement vers l'insertion au motif qu'ils se trouvaient sur l'urgence.

#### **Répondre à l'urgence :**

La structuration en CHRS en diffus ou hors les murs ne permet pas d'accueillir des publics en situation de trop grande fragilité psychique ou avec de fortes addictions en raison de l'impossibilité matérielle (éloignement des sites) et financière (coût des veilleurs de nuits) pour mettre en place une surveillance de nuit.

Le sud du département est confronté à une difficulté pour capter des locaux adaptés à l'accueil des publics nécessitant la présence d'un veilleur de nuit. C'est sur ce secteur géographique que les besoins sont les plus forts. Un projet est en cours pour tenter de répondre aux besoins avec des crédits d'hébergement d'urgence.

**Le plan CPOM :**

Dans le cadre du plan CPOM, il est prévu de conclure en fin d'année 2019 un CPOM qui couvre les activités CHRS « Femmes victimes de violence » et SAO de l'Atelier des Ormeaux. Début 2020 il resterait donc 3 établissements sur 5 à passer sous CPOM.

**La professionnalisation :**

Poursuivre la professionnalisation et la responsabilisation des opérateurs CHRS sur la gestion administrative et financière propre aux ESSMS,

Poursuivre la professionnalisation de l'accompagnement social conformément aux recommandations de l'HAS avec notamment la mise en place d'un travail d'équipe autour des situations complexes et la mise en place systématique d'un projet personnalisé d'accompagnement.

**Mieux répondre aux besoins :**

Recentrer l'activité des CHRS sur la réponse aux besoins recensés par le SIAO. Les structures accueillant des familles ne seront pas prioritairement soutenues financièrement et se verront appliquer une baisse de leur dotation.

**Les plateformes d'accompagnement social et le travail en réseau :**

L'APPASE, gestionnaire d'un CHRS, s'est constituée en plateforme d'accompagnement social afin de gérer de manière flexible tous les outils d'accompagnement social disponibles (CHRS, IML, AVDL). Il est désormais plus aisé d'adapter les dispositifs aux personnes et non l'inverse.

## 2. Hautes-Alpes

- **Poursuite de la mise en œuvre du plan quinquennal du logement d'abord**

- SIAO

- Accompagner le SIAO dans le cadre du renforcement de ses liens avec le secteur du logement ordinaire et du logement accompagné et de son appropriation de l'outil SYPLO (identification et recensement des personnes sortant de structures d'hébergement ou de logement adapté prêts à accéder au logement ordinaire avec si besoin un accompagnement social et éligibles au contingent préfectoral ; alimentation du vivier des demandeurs prioritaires)

- Création du site SIAO 05 au 01/07/19

- Travailler à l'évolution de l'offre d'hébergement et d'accompagnement avec l'appui d'un prestataire régional sur les axes suivants :

- réévaluation des besoins d'hébergement d'urgence sur le territoire
- mise en place d'un plan de réduction des nuitées hôtelières

- transformation des places (de CHRS insertion) en mesures d'accompagnement « hors les murs »
- Accélérer la sortie des ménages hébergés en s'assurant que la demande de logement social soit active
- Veiller au relogement rapide des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en mobilisant si nécessaire des mesures d'accompagnement spécifique
- Poursuivre le développement de l'intermédiation locative en suivant notamment le projet expérimental de logement "tremplin" relatif à la colocation de personnes isolées
- Accompagner l'association en charge du projet expérimental "logement/santé" (DRD/ARS) pour un public à la rue ayant un handicap psychique
- Sécuriser le bail glissant pour un public souffrant de problèmes psychiques (projet "10 000 logements accompagnés)
- Mettre en œuvre la fiche action "identifier et résoudre les cas complexes" inscrite dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance signée le 02/05/19 dont l'objectif est une mobilisation plus efficiente des mesures d'accompagnement (IML,..) pour une meilleure adhésion des ménages en amont de l'accès au logement

- **Stratégie de lutte contre la pauvreté**

Une attention est portée sur le public jeunes 18-25 ans (et notamment les sortants de l'ASE) ainsi que sur les familles monoparentales.

- **Réécriture du PDALHPD (2ème semestre 2019)**

- Objectif d'écriture de la charte de prévention des expulsions locatives
- Réflexion à mener sur la création d'une AIVS

- **L'urgence et la veille sociale**

- Renforcer les moyens humains du SIAO au regard des missions qui lui sont confiées
- Poursuivre l'accompagnement de l'opérateur en charge de l'HU dans sa démarche d'une part, de mener une réorganisation plus efficiente du dispositif (projet de regroupement sur un même site des places d'hébergement d'urgence

et des services administratifs à Gap), pour limiter les frais de fonctionnement et le recours à l'hôtel, et d'autre part, d'assurer une meilleure lisibilité sur l'ensemble des actions qu'il mène (115, SIAO, SAO, HU, CHRS, ALT),

- Identifier les besoins d'humanisation pour les deux structures en accueil collectif
- Réflexion sur la création d'un accueil de jour pour femmes isolées avec enfants

- **CHRS**

- Analyser le bilan du CPOM 2015-2019 et procéder à un recensement des besoins de transformation de l'offre existante en veillant à maintenir un socle minimal de places sur le département.
- Perspective de contractualisation en 2020

- **Logement accompagné**

- Renouvellement du besoin de disposer d'un droit de tirage en places de pension de famille/résidence accueil dans la programmation régionale, afin de répondre aux besoins identifiés et d'assurer ainsi une meilleure couverture territoriale de l'offre (Nord du Département)

### **3. Alpes-Maritimes**

Le département des Alpes-Maritimes bénéficie d'un soutien dans le cadre du Plan Logement d'Abord permettant aux structures de s'engager dans une dynamique active de transformation de leur offre d'hébergement. Cette restructuration de l'offre implique des redéploiements de places de CHRS collectifs en diffus, le développement de pensions de famille, de mesures Hors les murs, de reconfiguration des AAVA et développement des places d'hébergement d'urgence, notamment en direction des personnes victimes de violence.

- **La consolidation des CPOM avec une prolongation d'une année afin de mieux préparer la future génération de CPOM 2021-2023.**

Afin de s'inscrire dans une démarche plus globale au titre de la refonte du PDLAHPD en 2019, les CPOM liant tous les CHRS des Alpes-Maritimes feront l'objet de proposition d'avenants jusqu'à fin 2020. Cela permettra de bien préparer la génération des CPOM 2021-2023. La mise en place de groupes de travail se déploiera sur la nature de l'offre d'hébergement, les pratiques professionnelles renouvelées des travailleurs sociaux, le Hors les murs, les AAVA et la consolidation des outils budgétaires et des indicateurs de gestion, avec l'ensemble des CHRS du département dans une démarche concertée.

- **Une tarification qui s'appuie sur l'évolution de la DRL et qui intègre l'impératif des redéploiements au titre du Plan Pauvreté**

La diminution globale des dotations accordées aux CHRS au titre de la DRL se fonde sur une évolution de la DRL à la baisse de 1,8 % par rapport à l'année 2018, sans tenir compte des crédits du Plan Pauvreté. Ce taux directeur est retenu comme base opposable à chaque CHRS dans le cadre des CPOM contractualisés avec l'ETAT.

Les crédits supplémentaires attribués au titre du Plan Pauvreté seront ventilés sur les CHRS ayant pour champ d'action les objectifs visés par le Plan Pauvreté, prioritairement en direction des sortants d'institution, ainsi qu'en direction des personnes victimes de violence/traite des êtres humains et des familles monoparentales.

- **La fluidité des structures**

La fluidité des structures d'hébergement a progressé en 2018 par la mise en place de commissions de sortants de CHRS spécifiquement dédiées à l'analyse de situations présentes en CHRS de longue durée. Ces commissions pilotées par la DDCS et le SIAO 06 ont permis d'accélérer le relogement de ménages et d'inciter les CHRS à expliciter certaines problématiques dites « indépassables » relevant du droit au séjour ou de prise en charge inadaptées et nécessitant des réorientations. Cette dynamique se poursuit en 2019 et devrait permettre d'éviter de façon préventive des durées de séjour supérieure à deux ans.

- **Le développement du nombre de mesures de CHRS hors les murs**

Le nombre de mesures Hors les murs dans le département est passé de 74 à 135 mesures entre 2017 et 2019. Cette démarche tend à se poursuivre au fil des projets de restructuration de l'offre avec une cible à près de 200 mesures d'ici à 2021. Les mesures hors les murs ont fait l'objet de deux groupes de travail permettant d'établir une tarification maximale à l'échelle du département à hauteur de 5500€/mesure. Aussi, l'ensemble des mesures Hors les murs ont été intégrées dans le dispositif SIAO et font désormais l'objet d'une orientation du SIAO au même titre que les orientations en CHRS. Enfin, une attention particulière est portée au taux d'occupation des mesures déployées.

- **La mise en place d'outils budgétaire par établissement**

La mise en place d'un pilotage budgétaire et comptable dans le cadre de l'élaboration d'outils budgétaires par établissement a permis d'obtenir des indicateurs de gestion relatif aux coûts à la place de chaque établissement, en complément des indicateurs obtenus grâce à l'étude nationale des coûts. Ces outils budgétaires permettent d'accompagner les établissements dans une démarche de nivellement qualitatif de l'offre d'hébergement et contribuent à l'équité de traitement entre tous les bénéficiaires de CHRS.

- **La poursuite de la restructuration de l'offre dans le cadre d'une gouvernance territoriale partagée**

Une attention particulière est portée aux projets d'établissement intégrant des logiques de transformation de l'offre (pensions de famille, hébergement d'urgence, etc.) et s'inscrivant pleinement dans la stratégie du Logement d'abord. Les projets proposés font l'objet d'une étude concertée avec les territoires concernés, afin d'établir la plus grande proximité possible avec les besoins identifiés et les décideurs publics locaux.

#### **4. Bouches-du-Rhône**

- **Logement d'abord : Mettre en œuvre le plan quinquennal du logement d'abord**

- transformer d'ici à fin 2020, a minima, en mesure(s) d'accompagnement hors les murs :
  - un logement dédié à l'hébergement par CHRS diffus de moins de 50 places
  - deux logements dédiés à l'hébergement par CHRS diffus de plus de 50 places
- Poursuivre le développement des pensions de familles et des résidences-accueil via la création de 357 places d'ici 2021
- développer les mesures d'intermédiation locative en sous-location et en mandat de gestion dans le parc privé
- poursuivre l'essaimage des plates-formes territoriales pluridisciplinaires d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) en lien avec la politique du logement menée par la Métropole (Aix, Martigues...)
- soutenir le développement des mesures d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), notamment pour les personnes issues de bidonvilles et en soutien aux plates-formes d'accompagnement
- soutenir les innovations du Lab Zéro SDF et du nouveau dispositif Coco-Velten
- développer le dispositif Housing First

- **SIAO**

- réduire les délais de vacance moyens des places mises à disposition par les structures
- améliorer la complétude des demandes d'hébergement et de logement effectuées auprès du SIAO

- améliorer le dispositif d'orientation dans l'objectif d'une meilleure adéquation entre les missions des structures d'hébergement, de logement adapté et les profils des publics
- accompagner les changements de pratiques et développer les bonnes pratiques entre les bailleurs, le SIAO et les gestionnaires de structures d'hébergement et de logement adapté
- actualiser la convention SIAO/Etat/gestionnaires portant sur le public spécifique Femmes Victimes de Violence
  
- **CHRS**
  - accompagner les CHRS à la transformation de l'offre et à la contractualisation en établissant des diagnostics de fonctionnement et un CPOM en priorité avec les structures volontaires pour une transformation
  
- **Logement des personnes réfugiées**
  - accélérer leur accès au logement
  - développer les mesures d'accompagnement au logement notamment pour les jeunes de moins de 25 ans en partenariat avec les FJT et les résidences sociales
  
- **Ateliers d'adaptation à la vie active**
  - accompagner un travail de recherche-action sur le fonctionnement des ateliers d'adaptation à la vie active (AVA) avec les 4 gestionnaires concernés
  - sur la base de cette recherche-action, initier une expérimentation basée sur la mutualisation des pratiques et visant notamment l'ouverture de ces ateliers à un nouveau public
  
- **Veille sociale et urgence**
  - par transformation de l'existant, créer des places de mise à l'abri pour répondre à l'augmentation des besoins d'ici à 2021
  - suivre la mise en œuvre de la coordination des maraudes et de la création de l'Equipe Mobile d'Aide (E.M.A)
  - réguler le dispositif hôtelier du service « nuits plus » en maîtrisant les dépenses mensuelles et en réorientant les personnes vers des structures adaptées

## 5. Var

### • Programmation

L'année 2019 sera marquée par la révision partielle du PDALHPD afin de prendre en compte les grandes orientations du plan quinquennal.

Cette révision se traduira par :

- la quantification et la qualification du besoin des ménages « logement d'abord »
- la détermination de l'offre d'hébergement, d'accompagnement et de logement pour les grands territoires qui composent le département du Var
- l'intégration ou la révision d'actions prioritaires relatif à la fluidité des parcours, à la prévention de la rupture des parcours résidentiels de publics spécifiques tels les femmes victimes de violences conjugales ou les personnes sortant de prison ou à la captation du parc privé à des fins sociales.

Cette révision permettra également de définir la transformation de l'offre d'hébergement pour chaque structure d'hébergement au regard des besoins et constituera les orientations stratégiques des contrats d'objectifs et de moyens qui seront signés en 2020 avec les gestionnaires de ces structures.

### • Mise en œuvre

En 2019, les actions prioritaires de la mise en œuvre du plan quinquennal sont les suivantes :

- **Accélérer l'accès au logement des ménages hébergés** qui sont érigés en ménages prioritaires pour l'accès au logement social, à l'instar des ménages bénéficiaires d'une protection internationale. L'accès au contingent préfectoral leur est privilégié.

Cette fluidité nécessite qu'une demande de logement social soit active et que ces ménages soient clairement identifiés. L'objectif 2019 est d'atteindre 100% de demandes de logement social pour le public hébergé éligible et identifiées dans l'outil SYPLO.

### • **Poursuivre le développement de l'intermédiation locative et accompagner sa réforme**

- poursuivre son développement en sous-location et en mandat de gestion de manière prioritaire sur les territoires de la CAVEM ; du Golfe et de MTPM

- accompagner le changement relatif aux modalités de financement de l'intermédiation locative, à l'atteinte de nouveaux objectifs portant sur le glissement de bail et la constitution d'un parc à loyer social ou très social. L'évolution du parc existant doit débiter dès 2019 et porter prioritairement sur les nouveaux logements captés.

• **Poursuivre le développement en maison relais et résidences accueil**

L'objectif est d'atteindre le taux de 100% de places validées en commission régionale par rapport au droit de tirage fixé au département du Var. A ce jour, 36 places n'ont pas fait l'objet d'un projet validé par la commission régionale.

Les deux territoires prioritaires sont la CAVEM et TPM et des places en résidences accueil.

• **Accompagner les gestionnaires de structures d'hébergement dans l'évolution de l'offre (hébergement d'urgence et accompagnement hors les murs)**

L'année 2019 est consacrée à la définition de la transformation de l'offre pour chaque territoire et structure d'hébergement.

Ainsi, il est demandé aux gestionnaires de recentrer l'hébergement sur un accueil en urgence qui se caractérise notamment par :

- un accueil possible 7j/7 en soirée, voire la nuit ;
- un accueil à bas seuil d'exigence ;
- une amélioration des conditions d'accueil pour les familles ;
- le développement d'une offre d'accueil en chambre seule pour les personnes isolées ;
- l'évolution des projets et règlements pour l'accueil des animaux de compagnie ;
- un accompagnement social recentré sur l'évaluation sociale, l'ouverture des droits et le règlement des points urgents à traiter.

Une réflexion sera également menée sur la spécialisation d'une structure et/ou de places pour les ménages « en droits incomplets ».

Enfin, environ 20% de l'offre en diffus sur les territoires de Provence Verte, la Dracénie et de la métropole toulonnaise sera transformée en mesures d'accompagnement d'ici la fin de l'année 2020.

Ces mesures d'accompagnement hors les murs seront prescrites uniquement par le SIAO.

Des projets de transformation de places en structures collectives ne sont pas à exclure en fonction des projets des gestionnaires.

- Initier un partenariat entre le SIAO et les bailleurs sociaux et le SIAO et le SPIP
- Poursuivre l'expérimentation de la plateforme territoriale d'accompagnement (PFTA) mise en œuvre sur le territoire de la CAVEM. L'objectif de cette plateforme est d'améliorer la coordination et l'efficacité des actions d'accompagnement en réunissant les acteurs concernés et d'identifier les bénéficiaires afin de proposer à ces derniers un accompagnement global et pluridisciplinaire favorisant leur accès et leur maintien dans le logement.

- **Développer la prévention des expulsions**

Les travaux de révision de la charte départementale démarreront en 2019. Des actions de prévention seront expérimentées :

- mobilisation de mesures d'accompagnement hors les murs ou AVDL pour des ménages en risque d'expulsion et en situation complexes ;
- action de prévention et de médiation à destination des locataires et propriétaires du parc privé lorsqu'un commandement de payer a été délivré sur l'ensemble du Var.

- **Veille sociale**

La priorité de l'année 2019 consiste à rendre plus lisible l'offre de services des accueils de jour d'un point de vue qualitatif et quantitatif, soutenir les échanges de pratiques entre les 7 accueils de jour du département, harmoniser les modes d'accueil et d'accompagnement proposés par les accueils de jour sur le territoire départemental, afin que ces derniers répondent de manière cohérente aux besoins de tous les publics concernés par ce dispositif. Le recueil d'éléments traduisant l'activité prescrite et réelle des accueils de jour permettra ainsi de mieux lire l'offre de services proposée, d'accompagner à sa formalisation et d'allouer de façon plus objective et égalitaire les subventions annuelles.

- **Evaluation**

En 2019, il convient de stabiliser l'observation du SIAO via la définition et la mise en œuvre d'indicateurs de suivi de son activité afin d'alerter et d'observer.

## 6. Vaucluse

- **Mettre en œuvre le plan quinquennal du Logement d'Abord** via un meilleur accompagnement et une orientation rapide et durable des personnes sans domicile afin d'atteindre les objectifs de relogement des réfugiés et des personnes sortants d'hébergement généraliste :
  - Améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement
  - Accompagner les CHRS dans leurs projets de transformation de l'offre (accompagner la mise en œuvre des tarifs plafonds, signer progressivement des CPOM)
  - Mettre en œuvre, dans le cadre du PDALHPD, le plan d'action en vue d'adapter l'offre des dispositifs AHI à l'aune de la politique du logement d'abord
  - Humaniser les structures d'hébergement collectif en lien avec l'ANAH
  
- **Mettre en œuvre, avec le conseil départemental, les actions de la stratégie pauvreté en Vaucluse**
  - Tarification des CHRS conformément à la réglementation et en tenant compte des crédits spécifiques de la stratégie pauvreté, intégrés dans la DRL
  - Poursuivre l'élaboration d'un diagnostic concerté sur les parcours des jeunes, avec le DROS, et adaptation des dispositifs
  
- **Veille sociale et urgence :**
  - Pérennisation du 115 en 24h/24
  - Pérennisation au SIAO du poste de coordonnateur de veille sociale et d'hébergement d'urgence
  - Création d'un accueil de nuit, en collaboration avec la ville d'Avignon, pour une ouverture de 20h à 8h
  - Poursuivre la structuration et la professionnalisation de l'offre notamment en cas de déclenchement du plan grand froid

## La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2019

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

Il n'existe pas de sous-enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La

reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- a. à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- b. à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- c. à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes

## Evolution de la DRL

Le montant de la DRL pour l'année 2019 tel qu'il a été notifié est pour la région Provence-Côte d'Azur de 55 759 437 €.

DRL 2017	<b>57 664 213</b>
DRL 2018	<b>55 904 057</b>
<b>DRL 2019</b>	<b>55 759 437</b>

Cette DRL se décompose comme suit :

- 54 897 774 € relevant de la poursuite de l'effort de convergence, l'application des tarifs plafonds ne permettant d'atteindre la diminution attendue de **1,80 %** par rapport à l'année 2018
- 861 663 € relevant de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté destinée à accentuer l'accompagnement des publics spécifiques identifiés dans ce plan. Cet abondement représente 1,55 % de la dotation totale.

## Le contexte de la campagne de tarification en 2019

La campagne tarifaire en 2019 est marquée par la poursuite de la mise en œuvre de tarifs plafonds applicables aux CHRS en fonction des groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) dont ces établissements relèvent.

La convergence tarifaire vise à plus d'équité dans la répartition des ressources avec des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées. Cette politique de convergence tarifaire doit aussi permettre aux établissements de se recentrer sur leur cœur de métier et lorsque cela est pertinent, aboutir à des mutualisations de moyens sans que la qualité des prestations ne s'en trouve réduite.

L'arrêté du 13 mai 2019 (voir annexe 1) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixe des tarifs plafonds pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dans une logique de maîtrise des coûts et de rationalisation dans la répartition des moyens dévolus aux établissements. Les tarifs plafonds seront ainsi établis à partir des groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) identifiés dans l'Etude

Nationale de Coûts (ENC) et permettront de renforcer la convergence tarifaire entre établissements présentant le même niveau de prestation.

A cette fin, aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018, l'enquête a été rendue obligatoire afin de consolider les données permettant le calcul des tarifs plafonds. La loi prévoit la possibilité d'une tarification d'office d'un CHRS ne remplissant pas cette obligation.

Ces tarifs plafond sont opposables, pour l'exercice 2019, à ces établissements, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2019.

Par ailleurs a été identifié à partir des données disponibles dans l'Etude Nationale des Coûts un tarif moyen régional par GHAM qui a pour objectif de déterminer une référence régionale.

<b>GHAM</b>	<b>Missions principales</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Tarif moyen régional</b>
<b>En diffus</b>			
<b>2D</b>	<b>Accompagner</b> , héberger	<b>16 140 €</b>	<b>16 241 €</b>
<b>3D</b>	<b>Accompagner</b> , héberger, alimenter, accueillir	<b>17 813 €</b>	<b>13 977 €</b>
<b>4D</b>	<b>Accompagner</b> , héberger	<b>11 506 €</b>	<b>10 866 €</b>
<b>5D</b>	<b>Accueillir</b> , héberger	<b>8 626 €</b>	<b>10 406 €</b>
<b>7D</b>	<b>Accompagner</b> , héberger, accueillir	<b>14 846 €</b>	<b>14 271 €</b>
<b>8D</b>	<b>Accompagner</b> , héberger, alimenter	<b>16 445 €</b>	<b>12 962 €</b>
<b>En regroupé</b>			
<b>1R</b>	<b>Accueillir</b> , héberger, alimenter	<b>17 806 €</b>	<b>17 945 €</b>
<b>2R</b>	<b>Accompagner</b> , héberger, alimenter	<b>19 500 €</b>	<b>17 978 €</b>
<b>3R</b>	<b>Accompagner</b> , héberger, alimenter, accueillir	<b>20 551 €</b>	<b>20 010 €</b>
<b>4R</b>	<b>Accompagner</b> , héberger, accueillir	<b>18 592 €</b>	<b>19 014 €</b>
<b>5R</b>	<b>Accompagner</b> , héberger	<b>17 399 €</b>	<b>18 585 €</b>

Source : restitution ENC – Rapport type – Enquête 2018

Ils ne sont pas opposables, pour l'exercice 2019, aux établissements ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2019 sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.. Pour ces établissements les décisions de tarification dépendront de la rédaction des contrats en cours de validité. Le taux de réduction de la DRL (-1,80 %) servira cependant de référence.

Afin d'atteindre l'objectif général de baisse de la DRL d'autres leviers sont susceptibles d'être mobilisés et accompagner l'évolution de l'offre :

- Rationaliser et développer les activités hors hébergement
- Transformation de l'offre d'hébergement et des modalités d'hébergement
- Rechercher les pistes de mutualisation et de rationalisation
- Encadrer la participation financière des usagers

L'autorité de tarification peut appliquer un taux d'effort budgétaire supplémentaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Pour les établissements dont le coût à la place ne dépasse pas 70 % du tarif moyen régional de la place par GHAM ces efforts supplémentaires pourront être réduits.

## La rationalisation et le développement des activités sans hébergement

Le responsable de BOP détermine comme éligibles à la DRL « CHRS hors hébergement » les activités relevant de la veille sociale (accueils de jour, SIAO...) et de la politique d'accompagnement dans le logement et du CHRS hors les murs.

**Les activités sans hébergement se verront affecter le taux d'évolution de la DRL (-1,80 %) à l'exception de l'activité des SIAO financés par la DGF, des activités qui contribuent à l'équilibre de l'offre territoriale ou qui s'inscrivent dans les objectifs du plan logement d'abord.**

Par ailleurs, les actions de type « ateliers d'adaptation à la vie active, restent ouvertes à la négociation, dans la mesure où elles auront démontré leur contribution à l'accompagnement vers et dans le logement ainsi que leur articulation avec le droit commun des structures d'insertion par l'activité économique. Toutes les pistes de financement hors BOP 177 devront être explorées et recherchées.

## Transformation de l'offre d'hébergement et des modalités d'accompagnement

Les activités d'accompagnement « hors les murs », sont particulièrement encouragées. La transformation de places d'hébergement existantes en services d'accompagnement ambulatoires auprès de ménages en statut de locataire dans le parc privé ou public mais en besoin d'accompagnement constitue une stratégie de long terme développée dans le cadre de la stratégie « logement d'abord », mais qui peut également avoir des résultats rapides en termes d'économie budgétaire. Des partenariats avec les bailleurs devront être recherchés dans ce sens, dans le cadre notamment de l'appel à projets « 10 000 HLM accompagnés » financé par le FNAVDL.

Cette politique de transformation de l'offre concerne les actions suivantes :

1. **l'humanisation des structures collectives** : notamment pour les adapter à l'accueil des familles, qui est un objectif partagé par le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et par la stratégie de lutte contre la pauvreté en utilisant les moyens dont dispose l'ANAH. En tout état de cause les travaux engagés ne pourront justifier une hausse automatique des produits de la tarification. Une commission régionale ad hoc analysera les dossiers de demande d'investissement et la soutenabilité des prêts pour le budget de fonctionnement.
2. **la transformation de l'hébergement en mesures d'accompagnement hors les murs** :

L'accompagnement hors les murs se rattache à la stratégie du logement d'abord. Il parie sur le logement comme facteur de rétablissement pour des personnes en grandes difficultés, sans qu'elles aient à passer par une période d'hébergement préalable pour faire la preuve de leurs capacités à habiter.

L'accompagnement hors les murs est destiné à aider des ménages en difficulté à accéder à un logement, à s'y insérer et à s'y maintenir durablement. Il est réalisé par un opérateur qui n'est pas titulaire du bail ni d'un contrat d'hébergement : les fonctions de gestion locative sont confiées à des professionnels, et sont dissociées de la mission d'accompagnement.

L'accompagnement hors les murs s'adresse à des personnes qui sont déjà dans un logement mais qui nécessitent compte tenu de leurs problématiques, d'un accompagnement plus ou moins dense et plus ou moins long. Il est réalisé par des personnels qualifiés, cadres socio-éducatifs constituant une « équipe mobile » qui intervient donc à l'extérieur d'un établissement

auprès des personnes suivies (logement privé, logement social, hébergement géré par un autre opérateur etc.) et doit être distingué de l'AVDL.

Le développement de l'accompagnement hors les murs doit permettre de recentrer l'intervention des opérateurs sociaux sur leur cœur de métier, et de faire évoluer le dispositif d'hébergement actuel en CHRS. Il s'agirait de transformer une partie de l'offre en un dispositif souple d'accompagnement global, individualisé, d'intensité et de durée variables en fonction des besoins des ménages, se déployant dans des logements ordinaires et non en institution, et réalisé en partenariat avec un réseau d'intervenants sanitaires et sociaux sur chaque territoire.

- a. Un objectif de transformation en mesures d'accompagnement hors les murs de 20 % des places de CHRS insertion et stabilisation en diffus, soit **434 places**, devra être atteint d'ici fin 2020.
- b. Les CHRS à privilégier pour cette transformation sont ceux qui fonctionnent d'ores et déjà sur la base de places en mode diffus seront conduits à transformer celles-ci en mesures d'accompagnement, les logements concernés devant faire l'objet d'un glissement de bail
- c. Des collaborations devront être recherchées avec les opérateurs qualifiés pour mettre en œuvre la captation d'un nouveau parc de logement et permettre la mise en œuvre de mesures d'accompagnement hors les murs tels que décrites ci-dessus.

### 3. La transformation de places d'insertion en places d'urgence

- a. L'objectif est d'accroître la contribution des CHRS à la mise à l'abri et l'orientation des populations qui n'ont pas accès au logement social, afin de réduire le recours aux nuitées hôtelières.
- b. Une cible de création d'un minimum de **100 places supplémentaires** (sur la base du GHAM 1R dont le tarif plafond est de 17 806 euros) , à enveloppe constante, est fixé pour d'ici fin 2020, par transformation des places CHRS insertion et stabilisation regroupés existantes
- c. Les CHRS concernés par cette transformation sont ceux qui disposent d'un parc de plus de 50 places en mode regroupé. Les structures de petite taille pourront être invitées à étudier des pistes de regroupement et de mutualisation

Cette stratégie de transformation aura vocation à s'affiner dans les PDALHPD en fonction des besoins des territoires, et à se décliner au sein des CPOM, qui ont vocation à couvrir l'ensemble des établissements d'ici 4 ans.

## Encadrer les modalités de participation financière des usagers

L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Un arrêté du préfet de région fixera les barèmes servant de base à cette participation à savoir :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
<b>Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant</b>	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
<b>Famille à partir de 3 personnes</b>	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée de un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

## Construire une lecture partagée des outils de comparaison entre établissements

Les éléments tirés de l'ENC deviennent la base du dialogue de gestion. Ils ont cependant vocation à être complétés par les indicateurs ci-dessous :

- Durée moyenne de séjour en hébergement :
- Taux de sortie vers le logement (y compris le logement accompagné)
- Taux de demandes de logement social
- Taux d'occupation en hébergement
- Degré de participation au dispositif d'orientation mis en œuvre par le SIAO du département (mesuré par exemple par le taux d'admission des orientations SIAO)
- Prise en compte des objectifs fixés dans le PDALHPD
- Respect des délais dans la transmission des différentes enquêtes
- Utilisation et remplissage de l'application SI-SIAO

Un des objectifs régionaux de la campagne de tarification reste la réduction des inégalités de dotation entre les CHRS à prestation identique.

Les repères de coûts et d'organisation par GHAM qui sont tirés de l'ENC ont vocation à être utilisés dans le cadre du dialogue de gestion.

Le dialogue de gestion pourra s'appuyer également sur les indicateurs ci-dessous :

**Indicateur : moyenne régionale des taux d'encadrement à la place installée (CHRS hébergement)**

(Personnel mobilisé par place installée – Restitutions ENC)

Département	Regroupé			Diffus	
	Personnel global	Personnel socio-éducatif		Personnel global	Personnel socio-éducatif
<b>04</b>					
<b>1R</b>	-	-	<b>2D</b>	-	-
<b>2R</b>	-	-	<b>3D</b>	-	-
<b>3R</b>	-	-	<b>4D</b>	0.10	0.07
<b>4R</b>	-	-	<b>5D</b>	-	-
<b>5R</b>	0.19	0.11	<b>7D</b>	-	-
<b>6R</b>	-	-	<b>8D</b>	-	-
<b>05</b>					
<b>1R</b>	0.42	0.08	<b>2D</b>	0.11	0.10
<b>2R</b>	-	-	<b>3D</b>	-	-
<b>3R</b>	-	-	<b>4D</b>	0.12	0.07
<b>4R</b>	-	-	<b>5D</b>	-	-
<b>5R</b>	-	-	<b>7D</b>	-	-
<b>6R</b>	-	-	<b>8D</b>	-	-

	Regroupé			Diffus	
	Personnel global	Personnel socio-éducatif		Personnel global	Personnel socio-éducatif
<b>06</b>					
<b>1R</b>	-	-	<b>2D</b>	0.17	0.10
<b>2R</b>	-	-	<b>3D</b>	-	-
<b>3R</b>	0.09	0.01	<b>4D</b>	0.10	0.07
<b>4R</b>	0.29	0.14	<b>5D</b>	0.05	0
<b>5R</b>	0.31	0.13	<b>7D</b>	-	-
<b>6R</b>	-	-	<b>8D</b>	-	-
<b>13</b>					
<b>1R</b>	0.18	0.04	<b>2D</b>	0.16	0.11
<b>2R</b>	0.21	0.10	<b>3D</b>	0.18	0.10
<b>3R</b>	0.26	0.11	<b>4D</b>	0.06	0.04
<b>4R</b>	0.21	0.11	<b>5D</b>	-	-
<b>5R</b>	0.12	0.08	<b>7D</b>	-	-
<b>6R</b>	-	-	<b>8D</b>	0.11	0.07
<b>83</b>					
<b>1R</b>	-	-	<b>2D</b>	-	-
<b>2R</b>	0.16	0.08	<b>3D</b>	-	-
<b>3R</b>	0.20	0.08	<b>4D</b>	0.08	0.07
<b>4R</b>	0.19	0.10	<b>5D</b>	-	-
<b>5R</b>	-	-	<b>7D</b>	-	-
<b>6R</b>	-	-	<b>8D</b>	0.15	0.12
<b>84</b>					
<b>1R</b>	0.28	0.10	<b>2D</b>	-	-
<b>2R</b>	0.30	0.07	<b>3D</b>	0.16	0.11
<b>3R</b>	0.41	0.17	<b>4D</b>	0.05	0.03
<b>4R</b>	-	-	<b>5D</b>	0.11	0
<b>5R</b>	-	-	<b>7D</b>	0.16	0.09
<b>6R</b>	-	-	<b>8D</b>	0.27	0.04
<b>Région PACA</b>					
<b>1R</b>	0.12	0.03	<b>2D</b>	0.14	0.10
<b>2R</b>	0.18	0.09	<b>3D</b>	0.17	0.10
<b>3R</b>	0.20	0.06	<b>4D</b>	0.08	0.05
<b>4R</b>	0.22	0.11	<b>5D</b>	0.03	0
<b>5R</b>	0.21	0.11	<b>7D</b>	0.16	0.09
<b>6R</b>	-	-	<b>8D</b>	0.15	0.09

**Durée moyenne de séjour en hébergement :**

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2018

Département	DMS en jours CHRS Hébergement d'urgence (calcul de la durée moyenne des séjours)	DMS en jours CHRS insertion et stabilisation (calcul de la durée moyenne des séjours)
04	70	222
05	23	353
06	348	522
13	46	287
83	53	206
84	31	207
<b>Région</b>	<b>51</b>	<b>304</b>

**Taux de sortie vers le logement**

% des personnes sortant de CHRS (urgence, insertion, stabilisation) vers un logement (logement ordinaire ou logement intermédiaire ou adapté) (par rapport au total des personnes hébergées)

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2018

Département	Taux global (tous CHRS)	Taux CHRS (places d'urgence)	Taux CHRS (places d'insertion)	Taux CHRS (places de stabilisation)
04	22.22	12.50	29.50	-
05	6.75	2.87	17.91	-
06	19.81	25.97	19.68	13.25
13	14.05	4.25	24.48	13.74
83	8.93	4.79	16.60	3.96
84	11.42	1.03	24.61	-
<b>Région</b>	<b>10.74</b>	<b>3.57</b>	<b>9.56</b>	<b>36.68</b>

**Taux de mise en œuvre d'une demande logement social**

% des personnes hébergées en CHRS (urgence, insertion, stabilisation) ayant une demande de logement sociale saisie dans le SNE

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2018

Département	Taux global (tous CHRS)	Taux CHRS (places d'urgence)	Taux CHRS (places d'insertion)	Taux CHRS (places de stabilisation)
04				
05	19.44	2.87	65.67	-
06	15.86	14.92	16.36	13.91
13	7.90	1.19	18.12	18.13
83	5.14	0.93	9.57	15.84
84	1.27	-	2.88	-
<b>Région</b>	<b>8.06</b>	<b>1.45</b>	<b>16.15</b>	<b>16.43</b>

*NB : Ces données sont recueillies pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2018. Il convient de les interpréter avec précaution.*

**Taux d'occupation en hébergement :**

% sur les personnes hébergées en CHRS (urgence, insertion, stabilisation).

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2018

Département	Taux CHRS (places d'urgence)	Taux CHRS (places d'insertion)	Taux CHRS (places de stabilisation)
04	93	91	-
05	111	85	<b>76</b>
06			
13	91	94	<b>98</b>
83	80	89	<b>94</b>
84	96	89	-
<b>% d'occupation en région PACA</b>	<b>94</b>	<b>90</b>	<b>89</b>

## La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2019

---

### Rappel des missions des CHRS

Les CHRS ont pour mission principale d'accueillir, de mettre à l'abri, d'héberger et d'accompagner, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion sociale des personnes en grande difficulté sociale.

Le CHRS doit avoir pour objectif de préparer la sortie des ménages accueillis vers le logement de droit commun, le logement accompagné ou toute autre solution adaptée.

L'exercice de ces missions requiert une étroite coordination avec les autres dispositifs d'hébergement et de réinsertion du département, ainsi qu'avec les différents acteurs de l'aide sociale départementale.

Les CHRS doivent pleinement jouer leur rôle en matière d'accueil d'urgence. La politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne, via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

Dans le cadre de leurs prérogatives prévues à l'art. R.345-4 du CASF en matière d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, les services de l'Etat examineront au cas par cas l'adéquation du projet d'insertion des personnes avec les missions d'accompagnement social confiées aux CHRS.

Le dispositif de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion repose sur plusieurs grands principes :

- La continuité de la prise en charge impliquant la non remise à la rue et une proposition d'orientation adaptée aux personnes hébergées. Cette obligation de continuité doit être appréhendée relativement à l'ensemble du dispositif.

- L'égalité de traitement devant le service qui requiert la juste orientation des personnes par le SIAO unique au regard de leurs besoins et de l'application du principe de non-discrimination
- L'adaptation des prestations à la demande des publics accueillis pour suivre l'évolution des besoins et enrichir les modalités en faisant une place à l'innovation.

Les activités et les missions et ainsi que les coûts des établissements sont identifiées par Groupes Homogènes d'Activité et de Missions (GHAM). La lecture des établissements se traduit par la mesure du service rendu aux usagers en rendant compte de la mobilisation effective des moyens en personnel et d'équipements affectés aux quatre missions : HEBERGER, ALIMENTER, ACCOMPAGNER, ACCUEILLIR.

Cette approche permet de comparer les établissements ayant des missions et des organisations comparables. En effet, l'appartenance à un GHAM se caractérise par les missions menées (Héberger, Alimenter, Accompagner, Accueillir) et la nature de l'activité d'hébergement (diffus ou regroupé).

**Au 1<sup>ER</sup> janvier 2019, la région comporte 74 CHRS relevant de la DRL**

Le nombre de places d'hébergement en CHRS est de : 3 970 dont la répartition par GHAM est la suivante :

GHAM	Missions principales	04	05	06	13	83	84	PACA
<b>En diffus</b>								
<b>2D</b>	<b>Accompagner, héberger</b>	0	11	181	323	0	15	<b>530</b>
<b>3D</b>	<b>Accompagner, héberger, alimenter, accueillir</b>	0	0	0	36	0	11	<b>47</b>
<b>4D</b>	<b>Accompagner, héberger</b>	44	32	427	603	95	83	<b>1 284</b>
<b>5D</b>	<b>Accueillir, héberger</b>	0	0	41	0	10	7	<b>48</b>
<b>7D</b>	<b>Accompagner, héberger, accueillir</b>	0	0	0	0	0	90	<b>90</b>
<b>8D</b>	<b>Accompagner, héberger, alimenter</b>	0	0	0	51	128	4	<b>183</b>
<b>TOTAL diffus</b>		<b>44</b>	<b>43</b>	<b>649</b>	<b>1 005</b>	<b>223</b>	<b>210</b>	<b>2 174</b>

En regroupé								
<b>1R</b>	<b>Accueillir,</b> héberger, alimenter	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>393</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>437</b>
<b>2R</b>	<b>Accompagner,</b> héberger, alimenter	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>318</b>	<b>184</b>	<b>16</b>	<b>543</b>
<b>3R</b>	<b>Accompagner,</b> héberger, alimenter, accueillir	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>485</b>	<b>90</b>	<b>43</b>	<b>628</b>
<b>4R</b>	<b>Accompagner,</b> héberger, accueillir	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>107</b>	<b>50</b>	<b>4</b>	<b>189</b>
<b>5R</b>	<b>Accompagner,</b> héberger	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>99</b>	<b>85</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>201</b>
<b>Total regroupé</b>		<b>41</b>	<b>12</b>	<b>137</b>	<b>1 187</b>	<b>341</b>	<b>78</b>	<b>1 796</b>
<b>TOTAL</b>		<b>85</b>	<b>55</b>	<b>786</b>	<b>2 192</b>	<b>564</b>	<b>288</b>	<b>3 970</b>

## Bilan de la campagne 2018

En PACA, le financement des dispositifs d'hébergement et de logement a représenté 99 777 236 €. Concernant les actions relatives aux dispositifs d'hébergement et de logement ce montant se répartit comme suit :

Campagne budgétaire 2018	
Bilan du financement des dispositifs d'hébergement et de logement (BOP 177 ACTION 12)	
• Actions	• Dotation 2018 (crédits consommés=AE)
<b>Veille sociale (115, SAO, SIAO, équipe mobile, accueil de jour)</b>	<b>8 431 511</b>
<i>dont 115 – SAO - SIAO</i>	<i>3 409 774</i>
<i>dont équipe mobile, accueil de jour, situations exceptionnelles V.S</i>	<i>7 021 737</i>
<b>Hébergement et accompagnement social</b>	<b>19 262 509</b>
<b>CHRS</b>	<b>55 904 052</b>
<b>Logement adapté</b>	<b>21 907 191</b>
<i>Dont Intermédiation locative</i>	<i>6 993 326</i>
<i>Dont résidences sociales et pensions de famille</i>	<i>9 345 892</i>
<i>Dont autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté</i>	<i>2 925 013</i>

Source : extraction CHORUS au 31/12/2018

Le montant de la dotation régionale limitative (DRL) dédiée au financement des CHRS en 2018 a été de 55 904 057 €.

Les crédits sur cette action ont été exécutés comme suit en 2018:

département	Montant de la dotation
04	1 255 071 €
05	816 461 €
06	10 976 509 €
13	31 590 036 €
83	7 282 729 €
84	3 983 071 €
<b>région PACA</b>	<b>55 904 057 €</b>

Source : extraction CHORUS au 31/12/2018

## Le montant de la Dotation Régionale Limitative en 2019

L'enveloppe dédiée à la DRL en 2019 est de 55 959 437 €. Ce montant est destiné au seul financement des places existantes.

**La variation de cette dotation de base représente une baisse de 1,80 %** par rapport à la DRL 2018 (hors abondement « stratégie de lutte contre la pauvreté»). Cette diminution n'a pas vocation à être appliquée automatiquement à chacun des établissements financés. Elle doit faire l'objet d'arbitrages départementaux fondés sur les grandes orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire telles que décrites ci-dessus.

En 2019, les déficits des structures dépassant les tarifs plafonds ENC ne pourront être repris par l'autorité de tarification. Par ailleurs une attention particulière continuera à être portée à la maîtrise des déficits, notamment pour les CHRS n'ayant pas conclu de PRE et/ou dépassant les tarifs plafonds ENC.

Les financements générés par les CITS, au titre des exercices 2017 et 2018, et les allègements généraux renforcés de cotisations sociales à compter de l'exercice 2019 ne sont pas constitutifs de fonds propres pour les organismes gestionnaires conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principal et annexes, ainsi que, pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12, de chaque section d'imputation tarifaire, est décidée par l'autorité de tarification

Les crédits CHRS ont été répartis entre les départements sur la base des éléments suivants

- Application des tarifs plafonds réglementaires aux établissements qui en relèvent de : les CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2017 dépasse le ou les tarifs plafonds dont ils relèvent, perçoivent pour l'exercice 2018 - au titre de ce ou ces GHAM - un financement maximal égal au financement accordé en 2017, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué du quart du dépassement.
- Les tarifs plafonds ne sont pas opposables aux établissements ayant conclu un CPOM avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2019, sauf si un avenant est signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM. Pour ces établissements le taux d'évolution de la DRL sert de référence en complément de l'application des indicateurs du CPOM soit 1,80 %.
- Application du taux de réfaction de la DRL aux activités hors hébergement
- Affectation des crédits « Stratégie pauvreté »

Ces éléments permettent d'aboutir à la répartition suivante :

Départements	DRL	Plan pauvreté	TOTAL
<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE</b>	<b>1 232 479</b>	<b>19 345</b>	<b>1 251 824</b>
<b>HAUTES-ALPES</b>	<b>801 941</b>	<b>12 587</b>	<b>814 528</b>
<b>ALPES-MARITIMES</b>	<b>10 778 930</b>	<b>169 184</b>	<b>10 948 114</b>
<b>BOUCHES-DU-RHÔNE</b>	<b>31 021 410</b>	<b>486 905</b>	<b>31 508 315</b>
<b>VAR</b>	<b>7 151 639</b>	<b>112 250</b>	<b>7 263 889</b>
<b>VAUCLUSE</b>	<b>3 911 375</b>	<b>61 392</b>	<b>3 972 767</b>
<b>PACA</b>	<b>54 897 774</b>	<b>861 663</b>	<b>55 959 437</b>

## La procédure de tarification

### Reconduction de la délégation de gestion aux préfets de département

La campagne de tarification 2019 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Depuis la création de la DRDJSCS cette délégation de gestion n'a pas lieu d'être pour le département des Bouches-du-Rhône.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDCS/PP et la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification et les comptes administratifs.

### La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires

Transmission des documents budgétaires : L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDCS compétente.

Chaque établissement devra prévoir **un budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- hébergement d'urgence
- hébergement d'insertion et de stabilisation
- autres activités

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements :

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des

orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

**Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux.** Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes

## Les règles de cadrage financier de la campagne budgétaire

### - Les mesures nouvelles

Compte tenu de l'enveloppe budgétaire, aucun financement de mesure nouvelle ne pourra être accordé.

D'autre part, les surcoûts d'exploitation éventuels liés à des travaux d'humanisation n'ont pas vocation à être automatiquement pris en compte. Ils devront faire l'objet d'une analyse précise dans le cadre du dialogue de gestion.

### - Les propositions de modifications budgétaires

L'établissement devra transmettre à la DDCS/PP ou à la Direction Départementale Déléguée un document présentant les orientations et des propositions précises en réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées.

L'ensemble de ces mesures doit permettre de dégager des économies pérennes conciliant la réponse aux besoins à un coût acceptable dans le respect de l'enveloppe initiale allouée.

Les dépassements non justifiés au regard des orientations précédentes seront refusés au compte administratif par l'autorité de tarification.

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE

17 JUIN 2019



**Article R314-22.**

Modifié par Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 - art. 1 En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Pour les dépenses prises en charge par le budget de l'Etat ou par l'assurance maladie, celles qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;**
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

**1 Article R314-23**

Modifié par Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 - art. 3 JORF 2 juin 2006

Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment

- 1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;
- 2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;
- 3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- 4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;
- 5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;
- 6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;
- 7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;
- 8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;
- 9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;
- 10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

DRJSCS PACA

R93-2019-07-01-002

arrete habilitation AA 2019

*arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORÊT

DIRECTION RÉGIONALE ET  
DÉPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE  
LA COHESION SOCIALE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

### ARRÊTE

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ,

Vu l'arrêté du 15 février 2019 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ,

### ARRÊTE

#### Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme indiqué dans le tableau joint en annexe du présent arrêté ;

## Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 10 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

## Article 3

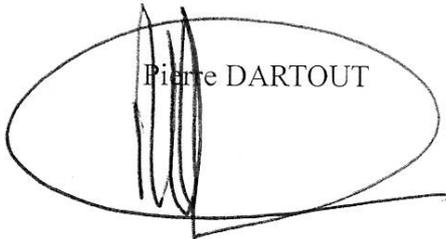
En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE – 24, rue Breteuil, 13006 Marseille.

## Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**01 JUL. 2019**

  
Pierre DARTOUT

## ANNEXE ARRETE HABILITATION AIDE ALIMENTAIRE JUILLET 2019

Dept.	Associations	SIREN	Adresse 1	CP	Ville	1ère habilitation (3 ans)	2ème habilitation (10 ans)
04	A CŒUR OUVERT	817785108	11 avenue de la Libération	04310	PEYRUIS		OUI
06	AADICC	4994103195	22 rue Reine Jeanne	06000	NICE		OUI
13	ABRI MATERNEL	782846836	75 boulevard de la Blancarde	13004	MARSEILLE	OUI	
13	ADRM	775558786	38 boulevard de Strasbourg	13003	MARSEILLE	OUI	
04	AEJF 04	844265694	Les hauts des baumelles	04000	DIGNE LES BAINS	OUI	
13	AFIDAPB	800493504	38 quartier Le Beausset	13700	MARGINANE		OUI
06	AGIS 06	414500959	9 avenue Henri Matisse	06200	NICE	OUI	
83	AIDE SAINT ANTOINE DE TOULON	848992871	68 impasse Beaulieu	83100	TOULON	OUI	
83	AMITIES CITE	817957210	11 rue Alexis Agarrat	83200	TOULON		OUI
83	ASSOCIATION DE FAMILLES DE PUGET SUR ARGENS	539471276	137 boulevard Cavalier	83480	PUGET SUR ARGENS	OUI	
83	BEBES ET FAMILLES	849507397	11 rue Revel	83000	TOULON	OUI	
13	BRISANT DES CHAINES	817373511	73 rue Roger Brun	13005	MARSEILLE		OUI
13	COMITE AIDES AUX PERSONNES PRECAIRES ET DEFAVORISEES	790800018	123 rue Saint Pierre	13005	MARSEILLE	OUI	
13	CONTACT CLUB	305477424	1 rue des Camerlins	13002	MARSEILLE		OUI
13	COUP D'POUCE AIX	847889227	43 boulevard Carnot	13100	AIX EN PROVENCE	OUI	
83	ENTRAIDE SAINT LAURENT D'OLLIOULES	848230280	1 place Victor Clément	83190	OLLIOULES	OUI	
83	EPICERIE DU CŒUR	848793717	27 impasse des Roses	83460	LES ARCS	OUI	
83	EPICERIE ETUDIANTS	844592261	97 chemin des Plauques	83870	SIGNES	OUI	
13	EPICERIE DU PAYS D'ARLES	811 400 787	13/15 rue Marius Allard	13200	ARLES		OUI
84	EPICERIE SOCIALE OPERATION JOSEPH	483952834	1665 route de Carpentras	84170	MONTEUX		OUI
84	ESV AVIGNON	42979507	8 bis rue de la Grande Fusterie	84000	AVIGNON		OUI
06	HABITAT ET CITOYENNETE	517484382	28 rue Dabray	06000	NICE		OUI
83	HABITAT ET HUMANISME VAR	491335345	6 rue Notre Dame	83000	TOULON	OUI	
06	HORIZON	802702688	67 route de Turin	06300	NICE		OUI
13	L'UNION FAIT L'ESPOIR	844095166	257 chemin de Gibbes	13014	MARSEILLE	OUI	
06	MANNE	815 316 492	28 bis rue des martyrs	06240	BEAUSOLEIL		OUI
13	RECYCLO MILLES	837842616	282 RD 96	13710	FUVEAU	OUI	
13	SERVICE ET ENTRAIDE VIE NOUVELLE	842688731	Le vieux village - 8 bis rue de la Poste	13127	VITROLLES	OUI	
13	SOLIRECUP	810059733	12 rue de Navarin	13006	MARSEILLE		OUI
06	SOS GASPILLAGE	814815536	265 promenade des Anglais	06200	NICE	OUI	
06	SOS VOYAGEURS AIDE EN GARE NICE	339103350	Gare de Nice Ville - avenue Thiers	06000	NICE		OUI
83	VIVRE ENSEMBLE EN PROVENCE	518945795	2 rue Emilien Lebrun	83170	BRIGNOLES		OUI

DRJSCS PACA

R93-2019-06-28-003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE  
SERVICE SOCIAL SESSION DE JUIN 2019



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social session de Juin 2019

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié par les arrêtés des 20 octobre 2008, 25 août 2011 et 27 octobre 2014 ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- VU la décision N° R93-2019-06-13-001 du 13 juin 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le jury de la session de juin 2019 du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

#### Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président du Jury :

Madame LARIDA Catherine,

#### Au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme:

Madame	DUMEE	Marie
Madame	MICOULIN	Mireille
Madame	ROUSSEAU	Christine
Madame	VOTANO	Patricia
Madame	FELIX	Catherine
Monsieur	GACHASSIN	Bruno
Madame	BELGHAZA	Noelle

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Monsieur	MATTEI	Alexandre
Madame	CASARO	Sonia
Madame	ROBINI	Jeannette
Monsieur	VALETTE	Christophe
Madame	BARRE	Michèle
Madame	BIHL	Ruth
Madame	CARLIN	Vanda
Madame	BOASSO	Marie-Dominique
Madame	GRENIER	Katia
Madame	BEC-CASULA	Michèle
Madame	SEGURA	Nathalie
Monsieur	GUERIN	Mathias
Madame	VINCENT	Corinne
Madame	PERRIN	Magali
Madame	DURAND	Nathalie
Monsieur	VOLLE	Stéphane
Monsieur	MOUSSAOUI	Rachid
Madame	REMBAUX	Claude
Madame	GREBERT	Jacqueline
Monsieur	MAURY	Olivier
Madame	ROBIN	Carine
Madame	BOURGINE	Laetitia
Madame	BORETTI	Laure
Madame	KERLOCH	Hélène
Madame	DOMINATI	Sylviane
Madame	PACHIANI	Nathalie
Madame	VERHARNE	Maryse
Madame	JOLY COLONNA	Caroline
Monsieur	TURKI	Khaled
Madame	H Aid	Isabelle
Madame	DAVID-ALLIONE	Sybille
Madame	DELATTRE	Magali
Monsieur	DISSISSA	Vincent
Madame	VITRANT	Johanna
Madame	SOLIVELLAS	Sandrine
Madame	FEUVRIER-AMO USSOUVI	Karine
Madame	LE MEUR	Karine
Monsieur	BRUNO	Antoine
Madame	BAILON	Véronique
Monsieur	FALDUTO	Jean Baptiste
Madame	PELLETIER	Isabelle
Monsieur	HAJJAJ	Hassan
Madame	BOURLET	Isabelle
Madame	BOUSQUET	Anne-Laure
Madame	MICHEL	Karine
Madame	GHALEB	Myriam
Madame	CIUPA	Céline
Madame	GUENOUN	Marie-Laurence
Madame	NABITZ	Laurence
Monsieur	TOGNOTTI	Mathieu
Madame	OSMANVILLE	Sonia
Madame	HADDADI	Sarah
Madame	BERTHE	Magali
Madame	FOULON	Aurélie
Madame	ARNAUDO	Cécile

Madame	GAUDRON	Jeanne
Monsieur	FAYOLLE	Hervé
Madame	DETRAZ	Delphine
Madame	BENITEZ	Christine
Madame	RANSAC	Sylvie
Madame	BARDI	Evelyne
Madame	FRECHEDE	Muriel
Monsieur	HABI	Fatiha
Madame	AZIZI	Sanaa
Madame	CRESPO	Elsa
Madame	MIOR	Isabelle
Madame	DEMONLEON	Vanessa
Madame	ANDRIEUX	Aurélie
Monsieur	FALDUTO	Jean-Baptiste

Au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Madame	BASCOULERGUE	Margot
Madame	CAMPAGNERO	Gaëlle
Madame	BUGEJA	Julie
Madame	CARRATALA	Corinne
Madame	HABI	Fatiha
Madame	ROUX	Jessica
Madame	CARUETTE	Elisabeth
Madame	GIRAUDI	Nicole
Madame	PAUTE	Nelly
Madame	FOUILLIT	Nadine
Madame	CURTONI	Frederique
Monsieur	GUERIN	Mathias
Madame	RIBET	Martine
Monsieur	KARKACH	Mohamed
Madame	DE LA VICTOIRE	Marie
Madame	DI GIOIA	Sylvie
Madame	BARBAROTTA	Laure
Madame	BARBUT	Barbara
Madame	BENITEZ	Christine
Madame	BOUSCAL	Nathalie
Madame	BOUSQUET	Marika
Madame	BRUEL	Sarah
Madame	COUDEVILLE	Ghislaine
Monsieur	DRIDI	Halim
Madame	EYENGA-ELLA	Catherine
Madame	MOUTET	Laurence
Madame	NOBILI	Michelle
Madame	PEDACCINI	Gaëlle
Madame	RUIZ-ACUNA	Corinne
Monsieur	TAILLEFER	Dominique
Madame	KHALFINE	Sophie
Madame	MORNET	Elodie
Madame	PAQUENTIN	Michèle
Madame	CHRETIEN	Ganaelle
Madame	PEDACCINI	Gaëlle
Madame	HEEDER	Céline
Madame	BENYAMINA	Dalila

Madame	SEILER	Emilie
Madame	BAYZE	Géraldine
Madame	COURAULT	Emmanuelle
Madame	MICELLI	Magali
Madame	TRONCHERE	Lauriane
Madame	OKACHA	Bouchra
Madame	AILLAUD	Karine
Madame	BREARD	Emmanuelle
Madame	PARADISO	Aurore
Madame	BOUSQUET	Anne-Laure
Madame	BREARD	Emmanuelle
Madame	BLANC	Emmanuelle
Madame	RIEUSSET	Sonia
Madame	BECARD	Leila

**Au titre des représentants des services déconcentrés de L'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :**

Madame	MORICE	Patricia
Monsieur	GRUBER	Serge

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 28 Juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Inspecteur



Catherine LARIDA

# SGAMI SUD

R93-2019-06-24-006

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/11

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU L'arrêté du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU L'arrêté du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté d'ouverture du 1<sup>er</sup> mars 2019 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté d'ouverture modificatif préfectoral du 20 mars 2019 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté fixant la composition du jury du 15 avril 2019 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2019 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 avril 2019 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement par voie contractuelle d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 mai 2019 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 21 juin 2019 fixant le seuil d'admission du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – le seuil d'admission du concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 est fixé comme suit : 15.27/20 pour la liste externe principale, 10.58/20 pour la liste externe complémentaire, 12.20/20 pour la liste interne principale, 10.22/20 pour la liste interne complémentaire.

**ARTICLE 2** - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2019

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement

SIGNE  
Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**  
*(par ordre de mérite)*

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET  
 SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2019**

**Liste Principale:**

**7 candidats**

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1579404	M	MANLHIOT		JEAN-YVES
2	MARS_1586234	Mme	OLIVIER		CLAUDIE
3	MARS_1577221	Mme	FAJOUX		JULIA
4	MARS_1587665	Mme	DEVILLE		JENNIFER
5	MARS_1576308	Mme	LOUISIR		CAITLIN
6	MARS_1577350	M	LANDUCCI		CHRISTOPHE
7	MARS_1579600	Mme	MAZET		PASCALE

**Liste Complémentaire:**

**9 candidats**

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1586127	Mme	CHEFAI	NAAM	FATEN
2	MARS_1589277	M	THEPAUT		LOUIS
3	MARS_1578141	Mme	TACHOUCHE	NAAR	LYDIA
4	MARS_1576474	Mme	DAL-POS		ISABELLE
5	MARS_1576041	Mme	SENECA		KRYSTAL
6	MARS_1587449	Mme	TORRALVA		AMANDINE
7	MARS_1576035	Mme	LARTIN		YELENA
8	MARS_1577679	M	CHABANOL		LUCAS
9	MARS_1587344	Mme	GERMOND		VIRGINIE

Fait à Marseille, le 21 juin 2019

L'adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**

*(par ordre de mérite)*

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET  
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2019**

**Liste Principale:**

**8 candidats**

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1578378	Mme	YASSINE		LEILA
2	MARS_1581222	Mme	LEROY		LUCIE
3	MARS_1582723	M	GALLINI		PIERRE-LOUIS
4	MARS_1579064	Mme	POUDEVIGNE		COLEENE
5	MARS_1576400	Mme	MARTIN		JULIE
6	MARS_1576927	Mme	FERRANDI		LEYEN
7	MARS_1587010	M	CAZES		YANNICK
8	MARS_1582600	M	DARROUZET		PASCAL

**Liste Complémentaire:**

**15 candidats**

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1576125	Mme	BRISOU		CLARA
2	MARS_1581720	M	SAHRAOUI		FAYCAL
3	MARS_1579109	M	BELLIARD		THIBAUT
4	MARS_1585256	Mme	KLING	SOUMIREU-LARTIGUE	VIVIANE
5	MARS_1578413	Mme	MIGNONNEAU		CHRISTELLE
6	MARS_1586062	M	TOCZE		LOU
7	MARS_1580246	Mme	THOMAS-CHEMIN		OPHELIE
8	MARS_1576434	Mme	MOREAU		TINA
9	MARS_1586315	Mme	SCHIRMER		CLAIRE
10	MARS_1579719	M	TAURIAC		LUCAS
11	MARS_1586996	Mme	NUNES JORGE		AMANDINE
12	MARS_1576037	M	CANNARELLA		YOHAN
13	MARS_1580789	Mme	BOYER		FLORENCE
14	MARS_1576088	M	BOURLART		JULIEN
15	MARS_1578068	Mme	REOUTZKOFF		MAYA

Fait à Marseille, le 21 juin 2019

L'adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR SUD**

**LISTE D'APTITUDE**  
*(par ordre de mérite)*

**RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE  
ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE  
AU TITRE DES EMPLOIS RESERVES**

**SESSION 2019**

**2 candidats**

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	MARS_1575417	M	BARBIER	CEDRIC
2	MARS_1577412	Mme	BIZE	SOPHIE

Fait à Marseille, le 21 Juin 2019

L'adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR - ZONE SUD

**LISTE D'APTITUDE***(par ordre de mérite)*

RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE  
D'AGENT SPÉCIALISÉ DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE  
DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS  
SESSION 2019

**3 candidats**

N°Candidat	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MARS_1587373	Mme	MELLANO		MARINE
MARS_1580226	M	ATTEIA		REMY
MARS_1587001	Mme	KNEIB	BARRE	VALERIE

Fait à Marseille, le 21 juin 2019

L'adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO

